

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.): L'Automédon; assurances contre les accidents causés par les voitures; légalité de ces assurances. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Le cachemire de Mlle Figeac. — Tribunal de commerce de la Seine: M. Arnal contre M. Ancelet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Peine de mort; rejet; arrêt de renvoi; renonciation au pourvoi; femme de l'accusé; témoin. — Escroqueries; manœuvres frauduleuses; mensonge. — Chasse; propriété; fermier. — Cour d'assises de la Corse: Le bandit Bastianesi; assassinat; incendie.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre)

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 1^{er} juillet.

L'Automédon. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR LES VOITURES. — LÉGITIMITÉ DE CES ASSURANCES.

Il y a quinze ans, on comptait à peine 30,000 voitures circulant dans les rues de Paris; on en compte aujourd'hui 75,000, parmi lesquelles il faut placer au premier rang 400 omnibus, qui, à raison de 80 kilomètres chacun, donnent un parcours journalier de 32,000 kilomètres. Si l'on songe que ce sont les quartiers les plus peuplés, les plus encombrés de la capitale, que sillonnent en tous sens ces voitures, et que, malgré les efforts persévérants de l'administration municipale, il reste encore dans le vieux Paris une quantité considérable de rues qui semblent n'avoir été percées que pour le passage d'un cheval ou d'une chaise à porteurs, on ne s'étonnera pas que le nombre des accidents ait été toujours croissant. Il faut le reconnaître, pourtant, la vigilance de la police, l'agrandissement d'une partie des rues anciennes, le percement de nouvelles voies, n'ont pas permis aux accidents de se produire dans une proportion égale à la progression du nombre des voitures en circulation.

De tous temps ces accidents ont été une cause d'effroi pour les habitants de la cité, quelquefois une cause de ruine pour les propriétaires de voitures. On sait, en effet, que chaque accident peut, selon sa gravité, donner lieu à une double action, l'action pénale, qui entraîne à sa suite la condamnation à l'amende, et même à l'emprisonnement, suivant les circonstances; et l'action civile, qui a pour objet la réparation pécuniaire du tort causé à la victime de l'accident. La première de ces actions intéresse la vindicte publique, et est indépendante de tout intérêt privé; la seconde n'intéresse que la partie lésée, et se résout toujours en une indemnité appréciable en argent.

Or, il est arrivé maintes fois que cette action de la victime contre l'auteur de l'accident est devenue stérile par l'insolvabilité réelle ou simulée du débiteur condamné.

Dans la vue d'obvier à cet abus, une ordonnance de police du 23 août 1821 a prescrit une retenue de 20 centimes par jour sur le salaire des cochers de fiacres et de cabriolets de place, pour assurer le paiement des amendes encourues par eux, et la réparation des dommages provenant de leur fait.

Mais cette mesure, qui ne concerne qu'une faible portion des voitures en circulation, était un remède insuffisant pour atteindre le but que l'autorité s'était proposé dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté et de la libre circulation dans Paris.

L'industrie s'est emparée de cet élément de spéculation: depuis seize ans il existe des compagnies qui, moyennant une prime convenue, assurent, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les propriétaires de voitures contre les réparations civiles auxquelles ils sont tenus par suite des accidents causés sur la voie publique, au préjudice des personnes ou des propriétés, soit que les voitures soient conduites par les maîtres ou par leurs préposés.

La première attaque dirigée contre la légalité de ces sortes d'assurances date de 1836. On soutint alors que de pareilles entreprises étaient immorales, qu'elles étaient une excitation à l'imprudence, puisque pour une prime de quelques francs, elles donnaient aux propriétaires de voitures le droit de mutiler, d'écraser les piétons.

Le Tribunal de commerce de Paris, qui fut à plusieurs reprises appelé à prononcer sur la légalité des clauses de ces polices, a repoussé ce moyen de nullité par quatre jugements, des 11 août 1841, 26 octobre 1842, 21 août, 16 et 18 décembre 1844. Il déclara que ces contrats d'assurances n'étaient pas plus dangereux pour la morale publique que celui qui intervient en matière d'assurance contre l'incendie; qu'en effet, l'auteur du sinistre n'était garanti que contre les réparations civiles, et non contre les peines à prononcer contre les auteurs de l'accident; que de plus ce contrat avait l'avantage de donner aux victimes la certitude, autant que possible, d'obtenir une réparation.

Mais le 21 août 1844, le même Tribunal a rendu un jugement en sens contraire, dans les circonstances suivantes:

Par une police du 15 juin 1842, la compagnie L'Automédon a assuré le sieur Isot contre les accidents que ses voitures pourraient occasionner.

Le 23 janvier 1845, deux de ses voitures étaient sous la direction d'un seul conducteur; l'une d'elles renversa le sieur Verrie, employé de l'octroi, qui, au bout de quelques jours, est mort des suites de cet accident.

Le sieur Isot a réclamé contre la compagnie le remboursement d'une somme de 1,375 francs, qu'il avait payée à la veuve Verrie. La compagnie s'y refusa, par le motif que le sieur Isot ayant confié ses deux voitures à un seul préposé, il en était résulté que l'une de ces voitures, et précisément celle qui avait causé l'accident, était sans conducteur, ce qui était une contre-venance à la police d'assurance et aux règlements.

Le Tribunal, sans que la nullité du contrat d'assurance lui ait été demandée, l'a prononcée d'office par le jugement suivant:

« Attendu qu'il s'agit d'une assurance contractée pour garantir l'assuré du préjudice à éprouver par suite des accidents qu'il peut occasionner;

« Qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet; qu'aux termes de l'article 1133 du même Code, la cause est illicite quand elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

« Attendu que s'il peut être permis de faire assurer les accidents qui peuvent arriver aux assurés, il est contraire à l'ordre public d'admettre une assurance sur les quasi-délits qui peuvent être commis par l'assuré ou par ceux qu'il emploie: qu'il en résulterait une excitation à l'incurie, et que le Tribunal ne saurait sanctionner un contrat de cette nature;

« Déclare nul, comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, le contrat d'assurances dont il s'agit. »

Appel de la part des sieurs Rippert et C^e, représentant la compagnie L'Automédon.

M^e Philippe Dupin, pour les appelants, a attaqué la sentence comme contenant violation des art. 6, 1113, 1131 et 1133 du Code civil, et de l'art. 333 du Code de commerce.

On ne doit pas perdre de vue, dit M^e Dupin dans son résumé, que la liberté des conventions est le droit commun, et que les prohibitions ne sont que l'exception. Il faut donc que la raison de prohibition soit certaine, évidente, incontestable, pour qu'elle soit admise et proclamée par le juge.

Or, ici, non-seulement cette raison n'existe pas, mais la raison contraire frappe tout œil attentif; non-seulement le contrat qu'on a voulu briser n'a rien qui offense les lois, mais il seconde leur action salutaire. Non-seulement il ne blesse point la morale publique, mais il est sage, honorable, utile, favorable à l'ordre et à l'intérêt public. En effet, tout en laissant aux dispositions repressives de l'incurie, des fautes, des imprudences, des inobservances de règlements, leur exécution libre et leur efficacité, il y ajoute des précautions et des sanctions nouvelles.

Le moyen tiré de la prétendue immoralité est un écho lointain des vieilles attaques dirigées jadis contre les assurances de toutes natures, mais depuis longtemps combattues par les esprits éclairés des juristes et des économistes, réfutées par les faits, et prosrites par la sagesse des Tribunaux.

L'assurance qui fait l'objet du litige triomphera donc, comme les autres, d'un étroit préjugé, d'un point de vue exclusif, qui s'effraie d'un inconvénient exceptionnellement possible, et méconnaît des avantages constants et nombreux. La Cour, en reformant la sentence, comprendra l'intérêt qu'a la société à étendre un contrat qu'un orateur du gouvernement appelle avec raison le noble produit du génie, qui a pour but et pour effet le répandre le bienfait de la sécurité dans les industries et les propriétés de toutes natures; invention consolante et réparatrice qui efface les maux que l'homme n'a pu prévenir, et fonde la sécurité d'un avenir qui ne dépend pas de nous.

M^e Dutar, pour le sieur Isot, soutient le bien jugé de la sentence, sous la réserve de répéter contre la compagnie la restitution des primes par lui payées. Suivant le défendeur, les termes de la police sont généraux, et impliquent la garantie pour l'assuré de tous accidents de voitures, soit qu'ils proviennent de la maladresse, de l'imprudence, ou même de la volonté du conducteur. Or, en principe général, le contrat d'assurance ne peut avoir pour objet que la garantie de cas fortuits, incertains, imprévus, et indépendamment du concours de l'agent moral de l'assuré; il ne peut donc porter sur des délits ou quasi-délits. Si l'art. 333 du Code de commerce, qu'on invoque, autorise l'assurance contre la baraterie du patron, c'est par une exception introduite uniquement dans l'intérêt du commerce maritime; cette exception ne saurait être étendue à d'autres cas, sous prétexte d'analogie. Quand il s'agit d'appliquer le contrat d'assurance à des faits qui intéressent la sûreté et la vie même des hommes, cette règle doit recevoir une application plus rigoureuse. Ce n'est pas trop d'ailleurs du double frein de la loi pénale et de la loi civile pour protéger les citoyens contre l'imprudence, la maladresse et la brutalité des conducteurs de voitures. Aussi tous les modèles de police des compagnies, et en particulier de l'Automédon, portaient-elles une clause de subrogation de l'assureur dans les droits de l'assuré contre les cochers, postillons, conducteurs et autres préposés, auteurs des accidents.

C'est qu'en effet, il importe peu à ces individus de payer une faible amende, ou même de subir quelques jours de prison: ce qui les touche le plus, c'est la responsabilité civile qui peut leur enlever toutes leurs ressources, et entraîner la voie de la contrainte par corps. Eh bien! cette garantie n'existe pas dans la police du sieur Isot, la compagnie ayant renoncé, pour avoir un assuré de plus, au bénéfice de cette clause de subrogation. C'est donc avec raison que les premiers juges ont annulé cette assurance, comme immorale et contraire à l'ordre public.

Le défendeur conclut subsidiairement, pour le cas d'infirmité, à l'évocation du fond, et à la condamnation de la compagnie au paiement du sinistre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, a réformé le jugement par l'arrêt dont voici le texte:

« Considérant que les contrats d'assurances, comme obligations civiles, sont de droit commun; qu'ils ont en effet pour but la réparation de dommages pécuniaires; que les assurances ne peuvent être prohibées sur le fondement qu'en certains cas elles pourraient provoquer les assurés à commettre des délits ou quasi-délits;

« Que les délits, non plus que la fraude, ne se présumant pas, et qu'un contrat ne peut être interdit par la prévision d'un événement exceptionnel, dont l'appréciation, d'ailleurs, demeure toujours soumise aux Tribunaux;

« Considérant que les délits par imprudence ou maladresse ne peuvent trouver une facilité plus grande dans l'existence des assurances contre les risques pouvant résulter d'accidents causés par les voitures, risques formant l'objet de l'entreprise dite l'Automédon;

« Qu'en effet, la sûreté publique trouve une garantie suffisante, soit dans les dispositions du Code pénal, dont l'application ne cesse pas d'avoir lieu, indépendamment de tout contrat d'assurance, ainsi d'ailleurs que l'énoncé formellement la police d'assurance dont il s'agit au procès; soit par les stipulations de ladite police, suivant lesquelles, en cas d'accident, il ne peut résulter pour l'assuré aucun bénéfice quelconque, mais le simple remboursement des sommes qu'il aura payées à titre de dommages-intérêts;

« Qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter au moyen de nullité; et qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter au moyen de nullité;

« Et considérant que le fond est en état de recevoir une décision définitive, évoquant;

« Et considérant, au fond, que Rippert, es-noms, a assuré Isot contre les risques résultant d'accidents causés par les voitures;

« Considérant que l'accident causé par les voitures appartenant à Isot, et pour lequel celui-ci a payé des dommages-intérêts à la veuve Verrie, rentre dans la classe des cas prévus par la police d'assurance;

« Infirme; émettant; sans s'arrêter à la nullité prononcée, statuait au fond, condamne la compagnie L'Automédon à rembourser à Isot la somme de 1,375 francs qu'il a payée à la veuve Verrie, à titre de réparation civile, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 4 juillet.

LE CACHEMIRE DE M^{lle} FIGEAC.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié qu'il y a quelques jours, sur la plainte de M^{lle} Figeac, jeune et jolie artiste du théâtre du Vaudeville, la 7^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine condamnait la veuve Lesage, marchande à la toilette fort connue dans le monde des artistes dramatiques, et sœur d'une de nos célébrités chorégraphiques, à un an de prison, 25 francs d'amende, à restituer à la plaignante un châle de l'Inde que celle-ci lui avait confié pour en opérer la vente, et à lui payer une somme de 500 francs, valeur d'un bracelet d'émeraudes qui lui avait été remis dans le même but, et dont elle avait détourné le prix. La condamnation que nous venons de rappeler ne devait pas être l'unique conséquence judiciaire de l'abus de confiance commis par la veuve Lesage; d'autres débats devaient la suivre.

M^{lle} Figeac, qui assiste en personne à l'audience, avec une fraîche et élégante toilette, a beaucoup de peine à se défendre contre les regards empressés de tous les clerks d'avoués que sa présence a attirés dans l'enceinte de la 5^e chambre.

Voici en quels termes M^e Fleury, avocat de M^{me} Hélye-Personneaux expose les faits du procès:

Mlle Figeac qui connaît ce vers d'un ancien couplet de vaudeville:

« La comédie est un miroir, »

a cru sans doute que c'était là une vérité absolue, et que si le théâtre reflétait fidèlement la vie réelle, on pouvait, en retour, importer dans la vie réelle les événements dramatiques; qu'ainsi ces stratagèmes ingénieux, ces spirituelles fourberies de sou-brettes et de valets, qui, de temps immémorial, obtiennent tant de succès sur la scène, ne pouvaient manquer de réussir dans le monde. Si Mlle Figeac était moins jeune, si le temps ne lui avait pas manqué jusqu'ici pour joindre à ses profondes études dramatiques quelques études de morale, elle aurait compris que les faits changent d'aspect quand la rampe a cessé de les éclairer; que les fourberies de l'inimitable Scapin s'appelleraient des escroqueries au grand jour de la police correctionnelle, et que le testament si comique du *Légataire universel* serait un crime de faux auquel la Cour d'assises n'accorderait pas les mêmes applaudissements que le parterre.

C'est faute d'avoir saisi cette nuance que Mlle Figeac a cru légitime de chercher à duper autrui pour éviter d'être dupe. Que son inexpérience lui serve d'excuse, j'y souscris volontiers, et ce que j'appellerais mauvais foi en face de tout autre adversaire, je ne le qualifierai ici que d'erreur; mais cette erreur, il faut qu'elle l'expie, et le Tribunal ne peut manquer de lui en infliger la responsabilité.

Mme Personneaux, marchande de cachemires de la reine, réclame le prix de deux châles qu'elle a livrés à Mlle Figeac. On pourrait supposer qu'il n'y a là qu'un procès vulgaire: il n'en est pourtant pas ainsi, et les faits veulent être exposés avec quelque détail.

Au mois de décembre de l'année dernière, Mlle Augustine Figeac, faisant une réforme dans son élégante garde-robe, résolut de se défaire d'un bracelet enrichi d'émeraudes et d'un cachemire qu'elle avait rapporté de l'étranger; elle déclara qu'elle doit faire supposer un document judiciaire, où elle déclare qu'il lui avait coûté 3,300 roubles. Elle remit donc ces deux objets à une dame Lesage, personne fort répandue dans le monde dramatique, sœur et mère d'artistes de la danse, mais qui, n'ayant pas cherché à s'élever comme ceux de sa famille, a embrassé la profession toute terrestre de *marchande ou vendeuse à la toilette*.

Mme Lesage avait-elle acheté le châle et le bracelet? Ou les avait-elle reçus pour en opérer la vente au compte de leur propriétaire? C'est ce que je n'ai point à examiner; mais ce qui est constant, c'est que les jours, les semaines, les mois se passèrent, et que Mlle Figeac ne vit revenir ni son châle, ni son bracelet, ni le prix qu'elle voulait en avoir; elle écrivit sans obtenir de réponse; elle envoya chez Mme Lesage: on s'y rendit sans parvenir à la rejoindre. Des lors, elle commença à concevoir les plus vives inquiétudes, ainsi qu'elle le déclare elle-même dans la plainte qu'elle a portée depuis, et qui a été suivie d'instruction et de jugement.

C'est sous l'empire de cette préoccupation que Mlle Figeac, sachant combien une créance contre Mme Lesage était désespérée, inventa, pour sauver la sienne, une combinaison qui prouve que si les diplomates doivent être au besoin des comédiens habiles, des comédiens à leur tour peuvent déployer des talents dont la diplomatie serait jalouse. Mlle Figeac pensa qu'en alléchant Mme Lesage par l'espoir d'un marché avantageux, elle pourrait se faire remettre par celle-ci quelque objet de prix. Comment Mme Lesage, qui ne possède rien, pourrait-elle arriver à se le procurer, et aux dépens de qui? C'est ce qui importait fort peu à Mlle Figeac, pourvu que sa créance fut sauvée-gardée. Ce point résolu, elle adressa à Mme Lesage le billet suivant:

« Hier soir il est venu chez moi une personne pour me consulter sur le choix d'un présent à faire à une de ses parentes qui se marie. J'ai pensé tout de suite à vous, et j'ai dit: Donnez un châle. J'avais d'abord pensé au miên, mais il n'est pas assez beau. Cette personne veut faire un cadeau de 4 à 5,000 francs. Je désire pour vous que cette affaire se fasse. Je n'ai pas demandé la couleur, apportez ce que vous avez de plus beau. »

J'ai les 5,000 francs chez moi, nous pourrions donc terminer l'affaire à l'instant. »

Mlle Figeac, comme on le voit dans ce billet, ne réclame pas son châle et son bracelet; elle s'en garde bien, cela eût été de nature à éveiller la défiance; et pourtant, au moment où elle écrit, son inquiétude est au comble. Cette lettre, chef-d'œuvre de finesse épistolaire, puisque Mlle Figeac n'y parlait pas, même au *post-scriptum*, du seul point qui l'occupait, produisit l'effet qu'on s'en était promis. Mme Lesage, désireuse de ne pas perdre une occasion de bénéfice, courut chez Mme Personneaux, ma cliente, et la lettre à la main, faisant sonner les 5,000 fr. qui étaient tout prêts pour payer au moment de la livraison elle sollicite Mme Personneaux de lui confier quelque châle. Cette dame consentit à les fournir, mais par une précaution dont il n'est pas besoin, je pense, de faire ressortir la sagesse, elle fit accompagner l'envoi par sa demoiselle de magasin, nommée Mélanie Delahaie, ne doutant pas d'assurer ainsi le retour des châles on de leur valeur: mais il était écrit dans le livre du Destin, et peut-être sur les tablettes de Mlle Figeac, que cette espérance serait déçue.

Cinq cachemires de l'Inde sont portés chez Mlle Figeac, et dépliés sous ses yeux. Leur richesse, leur valeur de 12 à 15,000 francs, disaient assez qu'ils ne pouvaient appartenir à Mme Lesage; mais c'était là une circonstance tout à fait indifférente aux yeux de Mlle Figeac, qui choisit les deux plus beaux, n'éleva aucune critique contre le prix, et demanda seulement qu'on les lui confiât pour en faire profiter son choix par la personne dont elle accomplissait le mandat. Eu pareil cas, pour un marchand, la confiance est forcée, et le dépôt de la marchandise est plus nécessaire qu'ailleurs. Mlle Mélanie Delahaie se

retira donc, remportant les châles non agrés, et abandonnant les deux autres, pour lesquels d'ailleurs la solvabilité bien connue de Mlle Figeac, qui possède, par héritage, de 12 à 15,000 francs de rente, présentait toute garantie.

Il paraît toutefois que Mme Lesage commençant à concevoir quelques doutes sur la sincérité de Mlle Figeac, revint le soir même questionner la femme de chambre sur l'existence du personnage généreux qui donnait des cachemires de 5,000 fr., et qui prenait Mlle Figeac pour ministre de ses largesses. La camériste rendit bientôt compte de cette démarche à sa maîtresse, qui, jugeant alors l'intrigue de la comédie suffisamment développée, ne crut pas devoir en différer le dénouement, et saisissant au vol le prétexte que Mme Lesage venait de lui fournir, elle lui écrivit en ces termes:

« Je ne suis pas habituée à rendre compte de mes actions à mes domestiques. Vous avez fait hier à ma femme de chambre une réflexion fort déplacée au sujet de la vente de châles; elle rend le marché impossible; veuillez donc me rapporter mon châle et mon bracelet, et en même temps vous reprendrez vos châles. Mais, je vous le répète, apportez-moi mon châle et mon bracelet, ou si vous les avez vendus, apportez les 2,700 fr., car ce ne sera que contre cette remise que je vous rendrai vos deux châles. »

« Quand on est marchand, il faut ne pas être bavard. C'est une leçon. »

Cette fois, ajoute M^e Fleury, Mlle Figeac se dédommage du silence que gardait son premier billet, sur le but qu'elle voulait atteindre. A trois reprises elle déclare à Mme Lesage qu'elle ne lui rendra les deux châles que contre la restitution de son cachemire et de son bracelet. Ainsi il n'y a pas de doute possible sur le piège que cachait le billet du 3 mars. Mlle Figeac voulait se procurer un gage, et à défaut de nantissement légal, contrat essentiellement consensuel et volontaire dont le Code civil a posé les règles, elle a créé un nouveau genre de contrat que j'appellerai le *nantissement forcé*, mais dont je doute que notre droit consente à s'enrichir.

Au reçu de cette lettre, Mme Lesage courut aussitôt chez Mme Personneaux, pour lui faire part de l'embarras où elle se trouvait. Celle-ci dut alors, après une sommation infructueuse signifiée à Mlle Figeac, recourir à l'autorité de M. le président, qui permit de saisir-revendiquer les châles. Sur le procès-verbal fait en exécution de cette ordonnance, notre adversaire demanda qu'il en fût référé au magistrat; on dut contesdescendre à sa réquisition, et malgré les efforts de Mlle Figeac, qui plaida son référé elle-même, ainsi que l'ordonnance le constate, M. le président maintint l'autorisation qu'il avait accordée; mais ce fut en vain, les châles ne se retrouvèrent plus chez Mlle Figeac quand l'huissier y retourna. Il fallut donc renoncer à la revendication, et former la demande en paiement du prix des châles sur laquelle vous avez à statuer aujourd'hui.

Après cet exposé de faits, l'avocat soutient en droit qu'il y a vente des châles, et que par conséquent Mlle Figeac doit être condamnée à en payer le prix; que d'ailleurs et si l'on considérait le contrat de vente comme imparfait, le fait d'avoir refusé de rendre les châles à Mme Personneaux, qui justifie, tant par ses livres que par ses factures, qu'elle en est seule propriétaire, est un fait dommageable donnant droit à des dommages-intérêts équivalant à la valeur des châles; et que par conséquent, même dans ce cas, Mlle Figeac n'en devrait pas moins être condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, les 5,200 francs qu'on réclame d'elle à un autre titre.

M^e Lachaux, avocat de Mlle Figeac, prend ensuite la parole, et expose que la fable inventée par son adversaire n'a aucune espèce de fondement; que c'est de la meilleure foi du monde, et sans aucune arrière-pensée, que Mlle Figeac a écrit la lettre du 3 mars; qu'à cette époque elle était bien réellement chargée d'acheter un châle de 5,000 francs, et que c'est spontanément aussi qu'elle a écrit par elle sa seconde lettre, sous l'impression qu'elle dû faire éprouver à Mlle Figeac la démarche toute inconvenante de Mme Lesage auprès de sa femme de chambre.

Si quelqu'un, ajoute l'avocat, a joué la comédie dans tout ceci, ce n'est certes pas Mlle Figeac qu'il faut en accuser, Mlle Figeac qui n'a jamais eu la pensée de duper qui que ce soit, et dont la confiance a été indignement trompée; mais le reproche peut à bon droit s'adresser à Mme Personneaux, qui veut, dans cette affaire, prendre un rôle qui n'est pas le sien. Qu'est-ce, en effet, que Mme Personneaux? Est-ce, comme on vous l'a dit, une marchande de cachemires bien posée, ayant un magasin, et brevetée de la reine? Pas le moins du monde. Mme Personneaux n'est rien de tout cela: elle est tout simplement à la tête d'un hôtel garni qu'elle administre, et elle joint à cette modeste profession un petit commerce de bric-à-brac. En un mot, dans l'affaire, Mme Personneaux n'est que le prête-nom de la veuve Lesage. Ce qui le prouve, c'est le procès-verbal contre Mlle Figeac. Si Mme Personneaux eût été réellement propriétaire des châles, elle eût fait reconnaître sa qualité contre la veuve Lesage, et ce n'est qu'armée du jugement constatant cette qualité qu'elle se fut présentée à Mlle Figeac, qui dès lors n'aurait opposé aucune résistance. Or, est-ce ainsi qu'elle a procédé Mme Personneaux? Non: elle a dirigé contre Mlle Figeac une procédure de nature à l'effrayer, une procédure inutile, puisqu'on lui faisait l'honneur de ne pas contester sa solvabilité. Mlle Figeac a résisté; elle a dû le faire, et qu'on ne critique pas sa résistance, puisque c'est à elle seule qu'elle a dû être rentrée en possession du châle qu'on refusait de lui rendre. Maintenant la veuve Lesage ne doit plus que 500 fr., qu'elle a été condamnée à payer à Mlle Figeac par le jugement du Tribunal de police correctionnelle. Il faut assurer la rentrée de cette somme.

M^e Lachaux termine en soutenant qu'il n'y a pas eu vente des châles litigieux, et offre de les déposer au greffe jusqu'au paiement du montant de la condamnation prononcée contre la veuve Lesage.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Considérant qu'il n'y a pas vente; »
« Considérant qu'aucun contrat n'étant intervenu entre les parties, il ne peut y avoir lieu à des dommages-intérêts dans l'espèce qu'à cause d'un quasi-délit, c'est-à-dire par application de l'art. 1382; »

« Qu'en admettant comme constants les faits articulés, il n'y aurait de quasi-délit que vis-à-vis de la veuve Lesage; »
« Que la dame Personneaux n'a point qualité pour agir au nom de la veuve Lesage, et encore moins en son nom; »
« Déboute la dame Personneaux de sa demande, et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 4 juillet.

M. ARNAL CONTRE M. ANCELOT.

Le Tribunal de commerce a terminé aujourd'hui les débats de l'affaire de M. Arnal, artiste du Vaudeville, contre M. Ancelet, directeur de ce théâtre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 avril et 7 juin derniers.)

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Durmont pour M. Arnal, et de M. Schayé pour M. Ancelot, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que Arnal, artiste dramatique, engagé au théâtre du Vaudeville, est créancier d'Ancelet, directeur dudit théâtre, d'une somme de 2,500 francs, pour ses appointements pendant le mois d'avril 1843, calculés sur le pied de 30,000 francs par année ;
« Attendu que Ancelet prétend opposer en compensation et jusqu'à due concurrence une somme de 2,000 francs qu'il allègue lui être due par suite d'un jugement rendu en ce Tribunal le 1^{er} avril dernier, lequel a ordonné qu'Arnal serait tenu de jouer ledit jour 1^{er} avril le rôle qui lui était assigné par l'administration, dans la pièce des Deux Tambours, sinon, et à défaut par lui de jouer ledit jour, l'a condamné à payer à Ancelet une somme de 2,000 francs ;
« Attendu qu'Arnal prétend avoir exécuté ce jugement en se mettant de suite à la disposition de l'administration aussitôt que le jugement a été rendu par le Tribunal ;
« Que, d'autre part, Ancelet allègue que le théâtre a été fermé dans la soirée du même jour, et que le préjudice résultant de l'ordre de l'autorité doit être imputé à Arnal ; qu'en conséquence, il s'agit de statuer sur une question d'exécution d'un jugement de ce Tribunal, et qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements ;
« Attendu, d'ailleurs, que la compensation ne peut s'établir qu'entre deux dettes également liquides et exigibles, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;
« Par ces motifs : condamne Ancelet à payer à Arnal la somme de 2,500 francs, montant de la demande, avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET. — ARRÊT DE RENVOI. — RENONCIATION AU POURVOI. — FEMME DE L'ACCUSÉ. — TÉMOIN.

Doissin s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 30 mai (voir la Gazette des Tribunaux du 3 juin), qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'incendie. M. Gatine, son avocat, a développé deux moyens à l'appui de ce pourvoi. Le premier était tiré de ce que l'accusé avait consenti à être jugé, bien qu'il ne fût arrivé dans la maison de justice que depuis l'ouverture de la session, de ce qu'il ne lui avait pas été donné par le président avis qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en cassation, et de ce que l'accusé, pour prendre sa résolution d'être jugé immédiatement, n'avait pas eu le bénéfice de l'assistance de son conseil ; le second moyen reposait sur ce que la femme de l'accusé avait été citée pour être entendue aux débats comme témoin. Le procès-verbal des débats ne constatait pas que cette femme eût été entendue, soit avec serment, soit en vertu du pouvoir discrétionnaire. Mais des termes de la citation, l'avocat concluait que la femme avait dû être entendue avec prestation de serment.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi par le motif d'abord que le consentement de l'accusé à être jugé avait été donné par application de l'article 261 du Code d'instruction criminelle, et par le motif ensuite que dès qu'il n'était pas constaté par le procès-verbal des débats que la femme de l'accusé eût été entendue sous la foi du serment, on devait la ranger dans la catégorie des témoins entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises.

ESCRQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDEUSES. — MENSONGE.

Dans le sens de l'article 403 du Code pénal, il faut entendre par manœuvres frauduleuses, non de simples allégations mensongères, mais des actes matériels de fraude. On ne doit donc pas voir le délit d'esqueroquerie dans le fait de celui qui, après avoir escompté des traites par lui tirées sur de prétendus débiteurs, et avoir envoyé les fonds à ceux-ci pour empêcher les protestes et la découverte de la fraude, est parvenu, par ce moyen, à gagner complètement la confiance du banquier, et à obtenir de lui de nouvelles remises en échange de nouvelles traites tirées aussi sur de faux débiteurs et non payées.

Appréciant un fait de cet ordre imputé au sieur Merijot, la Cour royale de Paris y a vu les éléments caractéristiques du délit d'esqueroquerie, et avait, par arrêt du 30 novembre 1844, condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement.

Mais, sur son pourvoi, la Cour, après avoir entendu M. Martin (de Strasbourg) pour le demandeur, et M. Lanvin pour la maison Bourdau et Vauault, partie intervenante, a, conformément aux conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, cassé l'arrêt de la Cour de Paris, pour violation de l'article 403 du Code pénal.

CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. — FERMIER.

Dans le silence du bail, le droit de chasse appartient, non au fermier, mais au propriétaire.

Le nommé Pellegriin, trouvé chassant dans un champ chargé de récoltes, a justifié du permis que lui avait accordé le propriétaire. Mais ce champ était loué à un fermier qui, bien que la chasse n'eût pas été expressément comprise dans son bail, a porté plainte, et Pellegriin a été poursuivi correctionnellement.

La Cour royale de Poitiers (chambre correctionnelle), appréciant les questions qui soulevaient le procès, considère le droit de chasse, non comme un droit personnel au propriétaire, ainsi que l'avait voulu la législation féodale abolie en 1789, mais comme une dépendance de l'usage du fonds affermé, virtuelle et comprise, à défaut de stipulation spéciale, dans les termes généraux de la convention de bail, et des lors elle a déclaré la plainte du fermier recevable et l'autorisation de chasser déclinée par le propriétaire insuffisante pour couvrir le délit ; mais la Cour royale trouva dans la bonne foi du prévenu un motif de le renvoyer des poursuites, et refusa de voir dans les faits constatés la contravention de passage dans un champ couvert de récoltes.

Le procureur-général de Poitiers s'est pourvu en cassation, et, adoptant la doctrine de l'arrêt au sujet du droit du fermier sur la chasse, il s'est borné à soutenir, avec les arrêts de la Cour suprême des 2 septembre 1841, 21 septembre 1844 et 11 avril 1845, que l'excuse tirée de la bonne foi était inadmissible en matière de chasse, et que, de plus, le prévenu, s'il n'avait commis le délit de chasse, s'était rendu coupable de la contravention réprimée par l'article 471, n° 43, du Code pénal.

M. le conseiller Rocher a, dans un remarquable rapport, exposé avec une lumineuse précision les trois systèmes embrassés par les auteurs sur les droits du fermier et du propriétaire en fait de chasse, lorsqu'à cet égard la convention du bail est muette.

Le premier système attribue le droit de chasse au fermier, à l'exclusion du propriétaire, et est embrassé par MM. Duvergier, Traité du louage, n° 73 ; Philippe Dupin, Journal des conseils municipaux, 2^e année, p. 1^{re} ; de Gasparin, Guide des propriétaires de biens ruraux.

Le deuxième système, qui attribue le droit de chasse au propriétaire, à l'exclusion du fermier, est professé par MM. Toullier (t. 4, n° 49) ; Troplong (Tr. du Louage, t. 1^{er}, n° 61) ; Merlin, Quest., v° Chasse, § 3 ; Favard de Langlade, v° Chasse, n° 15 ; Petit (Traité du Droit de chasse, t. 1^{er}, p. 229).

Le troisième système est soutenu par MM. Duranton, t. 4, n° 286, et Proudhon, Traité du domaine de propriété, n° 382, qui accordent le droit de chasse concurrentement au propriétaire et au fermier.

La jurisprudence française semble s'être, avant la loi du 5 mai 1844, fixée dans le sens du second système. (V. cassation, 13 novembre 1818, affaire Selves, et 12 juin 1828, affaire Morau ; Paris, 19 mars 1812 et 8 janvier 1836, et Angers, 14 août 1826.)

La Cour supérieure de Bruxelles ne reconnaît, au contraire, de droit qu'au fermier. (V. Bruxelles, 6 novembre 1822, aff. Vandenberghe ; et 25 février 1826, Journal du Palais, 3^e édition, à leur date.)

M. le conseiller Rocher a appelé que lors de la discussion de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1844, un député, M. de Laplasse demanda que, par une disposition formelle, il fut décidé que le fermier avait, en dehors de toute stipulation, la faculté de chasser

sur les terres amodiées, et M. le garde-des-sceaux répondit qu'on faisait une loi sur la police de la chasse, et qu'on n'avait pas entendu établir de principe quant au droit en lui-même. « C'était, observe un commentateur, non pas seulement éluder la question, mais bien la résoudre sans le vouloir, car la loi n'autorisait que le propriétaire à chasser, le fermier se trouve nécessairement dans la catégorie de ceux qui chassent sur la propriété d'autrui. »

M. le rapporteur a cité aussi les paroles prononcées par un membre de la Commission de la Chambre des députés sur l'interprétation du mot possesseur employé par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844. « Tout cela, disait l'orateur, est du domaine de la loi civile, des Tribunaux et de la jurisprudence. Le fermier aura-t-il le droit de jouir du bénéfice de la loi ? Ou son bail aura prévu le cas, ou les décisions de la jurisprudence auront déjà fixé d'avance et fixeront pour l'avenir les droits du fermier. Les ayans-droit, c'est tout dire ; les possesseurs, c'est indiquer encore nettement le principe qui doit présider à la solution. Les termes que nous avons employés comprennent les usufruitiers, les emphytéotes, tous ceux qui représentent à un titre quelconque le propriétaire, soit par délégation, soit par la force de la loi, tous ceux qui auront ses droits, qui auront celui de jouir du même avantage dont il aurait joui lui-même. »

M. le conseiller-rapporteur a fait remarquer que cette explication est peu satisfaisante pour les jurisconsultes, à raison de la confusion qu'elle établit entre l'ayant-droit et le possesseur, et du sens étendu qu'elle attribue à ce dernier mot contrairement à la loi civile à laquelle pourtant cette réponse se réfère.

Enfin M. Rocher a cité comme ayant adopté l'opinion de MM. Toullier, Troplong, Favard, Merlin, tous les commentateurs de la loi nouvelle, MM. Gilon et Galouzeau de Villepin, Nouveau Code de la Chasse, p. 53 ; Petit, 3^e vol., p. 11 ; Berriat Saint-Prix, Législation de la Chasse, p. 133 ; Championnière, Manuel du Chasseur, p. 18 ; Loiseau et Nergé, Loi sur la Chasse, p. 17.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, et en avoir délibéré en la chambre du conseil, a d'abord déclaré qu'il était constant, en fait, que le bail ne contenait pas cession du droit de chasse par le propriétaire au fermier ; elle a ensuite déclaré qu'aux termes des articles 1, 2 et 9 de la loi du 3 mai 1844, le droit de chasse appartient au propriétaire, possesseur, ou à ses ayans-cause, et que le fermier n'est ni propriétaire ni possesseur ; que l'article 9, n. 3, explique le sens de ces mots : propriétaire ou possesseur, et que, dès lors, Pellegriin, étant muni du permis du propriétaire, n'avait commis aucun délit.

La Cour a donc rejeté le pourvoi du procureur général de Poitiers, tout en déclarant ne pas adopter les motifs de l'arrêt attaqué sur ce chef. Mais, vu l'article 471, n° 43, du Code pénal, et l'article 213 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé l'arrêt de Poitiers, en ce qu'il avait refusé de voir dans le fait imputé à Pellegriin le passage illicite sur un champ couvert de récoltes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° Du sieur Mullot, huissier, contre un jugement du conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Rouen qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté ; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Morlaix, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Gérard, cabaretier ; — 3° Du commissaire de police de Florensac, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Louis Ricard.

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Nîmes, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Joseph Fabre et C^e, dans le magasin desquels ont été trouvées des mesures anciennes altérées.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Louviers, tendant à règlement de juges, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Louis-Napoléon et Michel Désiré Saillard, prévenus de vol, la Cour, vu les articles 323 et suivants du Code d'instruction criminelle, faisant droit au pourvoi, sans s'arrêter au avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Louviers, du 3 mai dernier, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie les inculpés et-dessus dénommés devant la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà faite, et tout supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, statuer tant sur la compétence que sur la prévention, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Stefanini. — Audiences des 13, 14, 15, 16, 17 et 18 juin.

LE BANDI BASTIANESI. — ASSASSINAT. — INCENDIE.

Le 26 novembre 1844, un paquebot-poste sard, poussé par la tempête, venait chercher un refuge dans le golfe d'Ajaccio. M. le procureur du Roi de cette ville ayant su par des renseignements certains que le nommé François Bastianesi, un des bandits les plus redoutables de la Corse, avait quitté la Sardaigne sous le nom de Pietri, soupçonna que ce bandit pouvait se trouver à bord de ce bateau à vapeur ; et aussitôt, après avoir obtenu la permission du consul sard et du capitaine, il se transporta à bord avec une force armée imposante. La première personne qui frappa leurs regards, ce fut le bandit Bastianesi lui-même, qui, enveloppé d'un manteau, se promenait sur le tillac avec l'indifférence la plus apparente. Reconnu et arrêté malgré ses dénégations, et toute résistance devenant impossible, il fut saisi et conduit dans les prisons d'Ajaccio. Nous avons déjà fait connaître les détails de cette arrestation. Bastianesi fut traduit devant le jury aux précédentes assises ; M. le président, pensant que cette arrestation pouvait ne pas être régulière, rendit une ordonnance qui renvoyait l'affaire à une autre session, afin que, dans cet intervalle, le gouvernement pût faire régulariser l'arrestation. M. le garde-des-sceaux ayant répondu que le gouvernement sard approuvait ce qui avait été fait par l'autorité française, Bastianesi comparait aujourd'hui devant le jury pour y répondre aux nombreux chefs d'accusation qui pèsent sur lui.

La triste célébrité de ce bandit, sa jeunesse, la position sociale qu'il a occupée, l'histoire entière de sa vie, dont on raconterait ses particularités remarquables, tout avait excité au plus haut degré la curiosité publique ; aussi dès l'ouverture de l'audience une foule immense envahit l'enceinte de la Cour d'assises, et grand nombre de dames, élégamment parées, remplissent les tribunes, en dépit des circulaires de M. le garde-des-sceaux.

Plus de quatre-vingts témoins ont été assignés à la requête du ministère public ; mais avant qu'on ne procédât à leur audition, M. Suzzoni, un des défenseurs de Bastianesi, prend et développe des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'irrégularité de l'arrestation, qui n'a pas été précédée d'une demande d'extradition, se déclarer incompétente, et ordonner que l'accusé sera reconduit sur le territoire de la Sardaigne.

Ses conclusions, longuement développées, ont été savamment combattues par M. le premier avocat-général d'Ajaccio, faisant fonctions de procureur-général en l'absence de ce dernier. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les moyens qu'il a développés.

La Cour, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, se déclare compétente, et ordonne qu'il sera passé outre.

François Bastianesi est âgé de vingt-six ; il est de taille moyenne. Son teint est blanc ; sa physionomie douce, sa voix délicate, semblent au premier abord annoncer chez ce jeune homme un caractère timide et affable ; mais quand on considère l'immobilité de ses traits, son attitude presque fière et dédaigneuse, on reconnaît que cette apparente douceur n'est autre que le résultat d'une longue habitude contractée de dissimuler les pas-

sions ardentes qui l'ont poussé dès l'âge de dix-sept ans dans la voie du crime. Du reste, il s'exprime en français avec pureté ; un habit noir, d'une coupe élégante, porté avec un certain air de distinction, révèle en lui un jeune homme qui a longtemps vécu au milieu d'une société choisie. A côté de lui est assis un autre jeune homme habillé en drap corse, c'est un nommé Citti, ex-soldat d'Afrique, qui, séduit par la triste célébrité de Bastianesi, et ne sachant peut-être comment se procurer des moyens honnêtes d'existence, s'est fait bandit, en vouant sa vie au service de Bastianesi qu'il a assisté dans quelques-uns des combats que ce dernier a soutenus contre les agens de la force armée. C'est donc comme accusé d'être auteur et complice de diverses tentatives de meurtre commises sur les agens de la force armée que Citti comparait lui aussi devant le jury.

Voici, aussi brièvement que possible, les faits que l'accusation reproche à ces deux accusés, et principalement à Bastianesi :

La famille Bastianesi a acquis dans l'arrondissement d'Ajaccio une triste célébrité par ses inimitiés, et par l'audace féroce qu'elle a mise à les soutenir. Parmi les membres de cette famille, Martin Bastianesi, homme d'intelligence et de fortune, passait pour être le chef et le moteur des audacieuses et criminelles entreprises que la justice avait eu à réprimer. Devenu septuagénaire, et par conséquent impuissant à venger les injures qu'il avait reçues, Martin Bastianesi avait tourné ses regards et ses espérances sur l'accusé François Bastianesi, son neveu. Celui-ci, privé dès sa plus tendre enfance de son père et de sa mère, considérait son oncle Martin Bastianesi comme un second père, et obéissait à toutes ses inspirations. S'il faut en croire le dire de plusieurs habitants d'Ucciani, Martin Bastianesi cherchait à nourrir son neveu dans des idées de vengeance. Un jour entre autres on le vit prendre l'enfant par les oreilles, et les lui tirer fortement en lui disant : « N'est-ce pas que tu vengeras ton oncle ? » Et l'enfant, poussé par la douleur, se hâta de répondre qu'il le vengerait aussitôt qu'il serait en état de porter un fusil. Il ne tarda pas, en effet, à tenir sa promesse, car il était à peine âgé de 17 ans, que déjà la voix publique l'accusait d'être l'auteur de deux assassinats qui furent commis à peu d'intervalle l'un de l'autre, sur deux membres de la famille Silvani, qui était en inimitié avec la famille Bastianesi. François Bastianesi fut traduit devant la Cour d'assises en raison de ces deux crimes, mais les preuves manquèrent, et il fut acquitté.

Après son acquittement, François Bastianesi, devenu encore plus cher à son oncle Martin depuis qu'il l'avait vengé, s'en fut sur le continent italien continuer les études qu'il avait commencées, et se fit ensuite recevoir officier de santé. Abusant de la générosité de son oncle Martin, il prit des habitudes de luxe qui n'étaient point en rapport avec la fortune de son oncle ; aussi se vit-il bientôt contraint, pour suffire à ses folles dépenses, de recourir à la menace pour obtenir de celui-ci l'argent qui lui était nécessaire. Obligé de revenir dans son pays natal, mécontent de son oncle, il exigea par la menace que celui-ci lui assurât des moyens d'existence proportionnés à la position qu'il en sa qualité d'officier de santé il allait occuper dans le monde. Son oncle ayant répondu par un refus, François Bastianesi se fit bandit, afin de mettre ses menaces à exécution.

Martin Bastianesi possédait dans les environs d'Ajaccio une maison de campagne dite Prato-Tondo, ainsi qu'une maison d'habitation au lieu dit Cardo. Dans la journée du 14 août 1843, François Bastianesi pénétra dans ces deux maisons, en enleva plusieurs objets précieux, puis il y mit le feu ; l'incendie eut bientôt consumé la maison de Prato-Tondo. Le lendemain de ce incendie, on lisait sur la porte de l'église paroissiale du village d'Ucciani, et en d'autres lieux, l'ordre suivant, que nous transcrivons littéralement :

« Jo qui Francesco Bastianesi a partire da questa mattina 13 agosto 1843, minaccio di morte a chiunque ardirà parlare, visitare o soccorrere Martino Bastianesi e consorte. »

« Dico a preti, medici, notari, parsoni d'Ucciani e forestieri, amici e parenti, d'ubbidieria e che non sia staccata prima di 24 ore. »

En voici la traduction :

« Moi, François Bastianesi, je défends, sous peine de mort, à qui que ce soit, à partir de ce matin, 13 août 1843, de parler avec le sieur Martin Bastianesi et sa femme, de les visiter et de les secourir. »

« Je somme tous prêtres, médecins, notaires et habitants d'Ucciani, étrangers, amis et parents, d'obéir à cet ordre, et de ne pas déchirer cette affiche avant vingt-quatre heures. »

Le curé du village n'ayant pas craint d'enlever cette affiche, François Bastianesi le somma, sous peine de mort, de replacer l'affiche sur la porte de l'église ; et le curé, craignant pour ses jours, se hâta d'obéir.

Deux ou trois jours après, François Bastianesi se transporta sur la montagne où un berger faisait paître un troupeau appartenant à Martin Bastianesi son oncle, s'empara du troupeau et en donna la surveillance à des bergers de sa confiance, qui promirent de le reconnaître pour seul et unique maître.

Jusqu'à ce moment François Bastianesi avait du moins respecté les jours de son oncle Martin et des autres membres de sa famille ; mais bientôt désespéré de voir que ses menaces ne l'amaient point au but qu'il s'était proposé, il commença une nouvelle série de crimes, que nous allons rappeler en peu de mots :

Le 4 septembre, ayant rencontré son oncle Joseph Bastianesi, frère de Martin, il lui porta un coup de stylet ; et apercevant à une fenêtre de la maison de Prato-Tondo un nommé Dobacci, il lui tira un coup de fusil. Les balles laisserent leur empreinte sur le châssis supérieur de la fenêtre, sans atteindre celui auquel elles étaient destinées. Le 8 du même mois, il revient à Prato-Tondo, où se trouvait son oncle Martin, et forme le siège de cette maison, où se trouvaient cinq ou six personnes, qui restèrent pendant trois jours privées d'eau. Le hasar ! voulut qu'un détachement de gendarmerie, attiré par le bruit des explosions, accourut sur les lieux, et les assiégés purent alors recouvrer leur liberté. Trois coups d'arme à feu avaient été tirés en cette circonstance contre Martin Bastianesi. Le 14 du même mois une nouvelle tentative est commise sur Joseph Bastianesi, son autre oncle, qui fut blessé au front par une balle.

Après avoir ainsi attenté aux jours de ses oncles, François Bastianesi s'en prit aux agens de la force armée, qui le poursuivaient à outrance. Afin d'inspirer à ces derniers la terreur qu'il inspirait à ses oncles, François Bastianesi s'était affilié trois autres bandits auxquels il prodiguait l'argent qu'il extorquait par menaces aux fermiers de ses oncles. François Bastianesi était généreux avec ceux qui le servaient, aussi devint-il bientôt plus redoutable que jamais.

Le 11 juin 1844, vers les cinq heures de l'après-midi, les voltigeurs corses Colonna, Ottavi et Padovani, commandés par le caporal Poli, faisaient une battue dans les maquis de la Trova, où l'on savait que François Bastianesi devait se trouver ce jour-là. Ils ne tardèrent pas à apercevoir un groupe d'hommes, dont plusieurs étaient armés ; ils se dirigèrent aussitôt de ce côté ; mais à l'instant quatre hommes armés se détachant du groupe, prirent à leur tour position, et une lutte terrible s'engagea entre eux. Le caporal Poli, qui avait voulu marcher le premier à la rencontre des bandits, fut obligé de se retrancher derrière un poirier, sur lequel on a ensuite constaté l'empreinte de cinq balles. Le combat dura jusqu'à la nuit close, et plus de trente coups furent tirés de part et d'autre ; mais les bandits s'étaient portés derrière un mur, et dès que les témoins de la nuit eurent couvert la vallée de la Trova, ils disparurent à la faveur de l'obscurité et des accidents du terrain. Les voltigeurs ont prétendu avoir reconnu parmi ces quatre bandits, les nommés Bastianesi et Citti, ainsi qu'un certain Vizavona, qui fut plus tard tué par la force armée.

François Bastianesi, devenu ainsi la terreur de l'arrondissement tout entier, se rendit encore plus odieux par un crime aussi lâche qu'imou dans les annales judiciaires de la Corse. Le 7 septembre 1844, douze ou treize personnes se trouvaient au lieu dénommé Rinicchio, sur la route royale qui de Bastia conduit à Ajaccio, près de Bocognano. Elles étaient placées dans l'ordre suivant : d'abord le groupe le plus nombreux, et puis, plus loin, l'accusé Bastianesi et une jeune fille, la nommée Angeline-Marie Fagianelli. Ces deux derniers, qui s'étaient placés à l'écart, étaient engagés dans une conversation dont les termes ne sont pas connus, mais dont l'objet paraît avoir été le mécontentement de l'accusé Bastianesi, à l'occasion de l'enlèvement d'une jeune fille de Bocognano par son frère Toussaint, enlèvement auquel il accusait Angeline-Marie Fagianelli d'avoir participé, afin d'obliger son frère à contracter un mariage que

lui, François Bastianesi, n'approuvait point. La jeune fille protesta vainement de son innocence. François Bastianesi lui dit : « Il faut que tu meures, » et lui déchargea en effet le canon de son fusil dans la poitrine.

S'il faut en croire un témoin de l'accusation, la jeune fille, mortellement blessée, implora de nouveau le pardon de Bastianesi, qui lui répondit : « Non, tu n'es pas morte, mais tu vas mourir. » En disant ces mots, il aurait dirigé sur elle le canon d'un pistolet, mais il fut empêché par un de ses compagnons d'accomplir ce nouvel acte de barbarie. La diligence, qui tous les jours traverse la route d'Ajaccio, étant venue à passer quelques instans après, les voyageurs accoururent aux plaintes que faisait entendre l'infortunée Fagianelli, et recueillirent de sa bouche même l'aveu de la culpabilité de Bastianesi, qu'elle désigna comme l'auteur de sa blessure ; elle expira quelques jours après en pardonnant à son meurtrier.

Pendant que François Bastianesi poursuivait le cours de ces odieux méfaits, son oncle Martin, accablé par l'âge et par le désespoir, mourut en laissant un testament, par lequel il instituait pour légataires de toute sa fortune tous ses parents, au nombre de quarante-deux, à l'exception de François Bastianesi. Il légua en même temps l'usufruit de toute sa succession à sa femme, et le disponible en propriété à sa sœur J.-D. Calzavano. Cette exhérédation ne fit qu'irriter davantage François Bastianesi, qui prétendait revendiquer toute la succession de son oncle Martin.

Dans la matinée du 9 janvier, J.-B. Calzavano, accompagné de la veuve Bastianesi, se rendait dans une des propriétés de feu Martin Bastianesi, lorsque deux coups d'arme à feu, dont l'un fut presque à bout portant, l'étendirent raide mort dans un fossé qui borde la propriété. Le malheureux Calzavano rendit aussitôt le dernier soupir sans pouvoir prononcer le nom de son assassin ; mais la visite faite quelques jours auparavant, par François Bastianesi, dans la maison Calzavano. François Bastianesi avait pénétré la nuit dans cette maison ; n'y ayant point trouvé J.-B. Calzavano, il l'avait cherché jusque sous le lit dans lequel reposait sa femme, et comme celle-ci manifestait des craintes qu'il ne voulût attenter à ses jours, François Bastianesi, pour mieux assurer l'exécution de son crime, lui protesta de ses bonnes intentions ; axssi J.-B. Calzavano n'a-t-il péri que victime de sa trop grande confiance aux protestations de François Bastianesi.

Tels sont les principaux chefs d'accusation qui pèsent sur François Bastianesi ; ils font au nombre de dix. Quant à Citti, il n'est accusé que de tentative de meurtre sur les agens de la force armée.

Les débats de ce grave procès ont duré six jours. Les dépositions des témoins n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité des deux accusés, qui pendant ces longs débats ont gardé une attitude bien différente. Citti a protesté avec énergie contre l'accusation à laquelle il vient répondre devant le jury ; il reconnaît, toutefois, qu'il a accompagné Bastianesi pendant plusieurs mois, mais non pas à l'époque où a eu lieu le combat de la Trova. François Bastianesi, au contraire, paraît être indifférent au sort qui l'attend. Ni les questions qui lui ont été adressées par M. le président des assises, ni l'affluence inaccoutumée qui pendant six jours a toujours encombré la salle d'audience, n'ont pu lui arracher un mouvement, une protestation quelconque ; il s'est toujours borné à répondre qu'il est innocent de tous les crimes qu'on lui impute, et repousse, comme intéressé, le témoignage de ceux qui l'accusent.

A l'audience du 17, M. l'avocat-général Daiguy y pris la parole et prononcé un admirable réquisitoire qui pendant cinq heures a toujours captivé l'attention du nombreux et brillant auditoire qui l'écoutait. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire que quelques passages de son réquisitoire.

M. l'avocat-général s'est exprimé à peu près en ces termes au milieu du plus profond silence :

Messieurs les jurés, En 1840, un tout jeune homme comparait dans cette enceinte sous une double accusation d'assassinat ; malgré la loi publique qui l'accusait, malgré les indices nombreux qui s'élevaient contre lui, son extrême jeunesse, son air pacifique et doux désarmèrent le jury, il fut rendu à la liberté. Coupable, il eût dû remier éternellement la Providence de l'avoir arraché à l'infamie ! et, pour effacer cette tache de la prévention qu'aux yeux de l'opinion publique du moins un acquittement n'efface pas toujours, se vouer à l'étude de la reconnaissance envers celui qui, devenu son second père, lui destinait le fruit considérable de ses labeurs et de ses économies... Innocent, que de consolations il eût dû trouver en lui-même, dans le sentiment de sa propre infortune ! après celle d'être condamné par erreur, en est-il de plus grande, de plus respectable au monde ?... Cinq ans se sont à peine écoulés, Messieurs, et ce tout jeune homme encore, car il n'a que vingt-six ans, reparait devant vous, accusé de tous les crimes qui peuvent souiller une longue carrière !... Le terrible exemple de 1840 lui aurait-il si peu servi, ou bien serait-il toujours en butte aux persécutions de la haine et de la vengeance ? C'est ce que vous êtes appelé à juger, Messieurs. Mission redoutable, mission douloureuse et sainte, à laquelle vous vous préparez si religieusement depuis quatre jours !

Nous voici tous réunis encore une fois pour terminer ce lamentable procès ! L'accusation et la défense n'ont plus à s'éclaircir, mais à se faire entendre. Vous allez les suivre dans leurs courageux efforts ; vous allez presser à leur bonné foi ; vous allez recevoir dans vos balances impartiales tout ce qu'elles croient devoir y mettre pour les intérêts qui leur sont confiés. Pour nous, Messieurs, nous sentirions nos forces s'affaiblir devant l'énormité de notre tâche, si nous n'étions soutenus par le sentiment du devoir. Comment oublier que nous parlons au nom de la morale, au nom de la justice, au nom de la religion, au nom de l'humanité, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ! Comment oublier que nous nous adressons à des hommes probes et libres, qui n'attendent que d'être convaincus pour proclamer la vérité !

Reprenons donc, Messieurs, reprenons cette lugubre histoire de Prato-Tondo qu'est venu couronner l'horrible et sanglant épisode de Rocognano ! Quelles que soient nos émotions, et elles sont profondes, il nous faut aborder enfin ces sombres débats sur lesquels planent les ombres de plusieurs victimes. Puisse nous, Messieurs, dans cette pénible et longue discussion résister aux entraînements de notre âme, observer cette gravité de langage que nous prescrit l'austérité de notre ministère, et n'être que l'interprète fidèle de vos impressions et de vos pensées.

Après avoir tracé un tableau rapide et animé des nombreux faits de ce procès, M. l'avocat-général s'attache à faire ressortir toutes les charges de l'accusation. Arrivant au témoignage du témoin Salasca, qui était arrivé sur les lieux du crime quelques instans après que la jeune Angeline-Marie Fagianelli venait d'être assassinée, et qui a prétendu aux débats ne point reconnaître dans Bastianesi l'homme qu'il a vu décharger son arme sur la jeune fille, M. l'avocat-général continue ainsi :

Vous dites que l'accusé n'est pas l'homme que vous avez rencontré à Prato-Tondo le 9 janvier 1844 ! Et comment pourriez-vous dire que c'est lui ? Ne voyez-vous pas qu'il s'est transformé pour comparaître devant la justice ! Ne voyez-vous pas qu'il a repris les formes du monde, sa mise recherchée, ses manières d'autrefois, et que ce ne peut plus être lui en effet !... Mais voulez-vous le retrouver, voulez-vous le reconnaître ? Rendez-lui sa sauvage liberté, ses habits de bandit, son mignia, son carabin, son cartouchière ; rendez-lui ses maquis impénétrables, ses rochers inaccessibles, ses torrens furieux comme lui !... Rendez-lui surtout cette confiance de la solitude qui lui permettait d'accepter tous les abris... il vous paraîtra alors tel qu'il était le 9 janvier, lorsqu'à quatre pas de sa victime il rechargeait froidement son arme fatale !...

Arrivant enfin à l'application des circonstances atténuantes que la défense ne manquera pas de solliciter de l'indulgence du jury en faveur de Bastianesi, M. l'avocat-général continue ainsi :

Mais ai-je fini, Messieurs ? oh non ! je ne puis avoir fini !...

J'ai une autre considération à vous soumettre, une considération qui est, comme le dernier cri de la vindicte publique; que votre attention religieuse se soutienne donc pour la recueillir, et la déposer au fond de vos consciences.

Entre nous et la défense, entre nous et vous, MM. les jurés, tout le monde l'a compris, la difficulté n'est pas dans l'affreuse matérialité des faits de ce procès. Elle est dans le passé orageux de ce jeune homme que l'on dit victime d'un coupable assaut; elle est dans nos cœurs, dans de prétendus sentiments d'humanité qu'on ne craint pas de professer jusque dans le temple des lois, comme si elles étaient faites contre l'humanité.

Dans le passé de ce jeune homme... A dix-huit ans, sans nécessité, sans intérêt personnel, librement, lâchement, froidement, il se fait l'instrument d'une odieuse vengeance en immolant un Sylvani... Plus tard, il foule aux pieds les devoirs de la reconnaissance en tournant ses mains homicides contre le second père que la Providence lui avait donné!

Dans nos cœurs et dans de prétendus sentiments d'humanité!... Mais sommes-nous ici pour nous, ou pour la société? Et si nous ne sommes que ses représentants, sommes-nous les maîtres d'écouter autre chose que la vérité et la froide raison? Qui ne sait la contradiction et l'inconséquence dans lesquelles sont tombés les esprits qui se sont occupés de certaines conséquences pénales? Les principes de la théorie qui, dans ces derniers temps, ont si profondément ému le monde philosophique, briseraient-ils s'ils étaient vrais, le cercle étroit où on les enferme pour s'épancher et submerger la pénalité tout entière!

Enfin, dans l'évergence des âmes généreuses et honnêtes! Sans doute, il est des pays où l'absolutisme, applaudi du vulgaire, n'entraîne pas toujours de funestes conséquences... Mais est-ce le nôtre, Messieurs les jurés? Est-ce le sol brûlant que nous habitons? Est-ce le sol où nous voyons l'assassinat organisé son crime avant de le commettre, et l'organiser en perspective de la Cour d'assises?

Après ces réflexions préliminaires, admettez-vous les circonstances atténuantes? Veuillez me suivre, Messieurs, ma conclusion est ici; j'y arrive.

Dix chefs d'accusation pèsent sur l'accusé. La première procédure en contient sept; les trois autres, un chacune. Supposons pour un instant, MM. les jurés, qu'en ce jour solennel vous n'avez à juger Bastianesi que sur les sept premiers... que feriez-vous?

Vous le savez, entre autre crime, il s'est rendu coupable d'une effroyable menace de mort, dans le but inouï d'isoler, de séquestrer, de retrancher pour ainsi dire du monde vivant cette demeure qui fut longtemps la sienne; il a incendié la maison de Cardo, où se trouvaient renfermés des valeurs mobilières assez considérables, et il a commis une tentative de meurtre qui a duré tout un jour contre ses deux oncles, les frères de son père, dont l'un a été atteint d'une halle à la tête. Que feriez-vous, Messieurs, je vous le demande? Vous hésiteriez peut-être, vous penseriez que sa jeunesse, qu'il a cependant consacré à la dissipation, et plus tard à l'infamie; qu'une demi-éducation, qui aurait dû cependant étouffer en lui la perversité des instincts; que les circonstances qui cependant lui furent bonnes et propices, ont pu égarer un moment cette nature passionnée.

Eh bien! à ces accusations diverses vient se joindre un épouvantable assassinat, celui de l'infortuné Calzavano, homme aux mœurs douces, généralement aimé et estimé, père de deux enfants, dont le seul crime était de s'être montré sensible et plus reconnaissant aux bontés de leur bienfaiteur commun. Supposons encore que ce fut là le dernier chef d'accusation contre l'accusé, qu'il n'y en eût pas d'autre; que feriez-vous en présence de ce nouveau forfait? Admettriez-vous les circonstances atténuantes? les admettriez-vous?

Eh bien! à côté de cet exécutable attentat vient se placer celui du 22 juin contre la force armée, le combat de la Trova, entre les quatre bandits, commandés par Bastianesi, et les voltigeurs corse... Supposons encore que ce fut là le dernier chef d'accusation contre l'accusé, qu'il n'y eût plus rien après cette audacieuse entreprise, après cette attaque contre les lois et la force publique de son pays; que feriez-vous, Messieurs les jurés, que feriez-vous? Admettriez-vous les circonstances atténuantes? les admettriez-vous?... Oh! je vous le demande encore!

Eh bien! après toutes ces audaces, après tous ces attentats, après tous ces crimes, vous apparaît la sanglante image de Rogagnano, cette pauvre et touchante fille, immolée en plein jour sur la grande route, en présence de quatorze individus qui, glacés d'épouvante, ne savent ni la secourir ni la venger, eux qui viennent de l'entendre dire à son bourreau: « Je sais que les joies sont pour d'autres, et les peines pour moi ».

Ai-je encore besoin, Messieurs les jurés, de vous demander ce que vous allez faire. N'avez-vous pas reculé d'horreur plus d'une fois à la vue de tous ces tableaux? Mais quel serait désormais le châtiement réservé à tous ces hommes qui, partant sur leurs pas, dans notre malheureux pays, sèment la désolation et la mort? Mais que répondraient désormais les organes de la loi, lorsqu'on opposerait à la sévérité de leurs paroles l'indulgence de votre verdict dans cette affaire si grave? Oh! je m'arrête, Messieurs les jurés, car tout me dit que vous serez fidèles à vous-mêmes; j'en atteste les autels de la justice; j'en atteste vos nobles précédents; j'en atteste ce public qui nous écoute; j'en atteste le pays tout entier qui vous regarde et attend.

Après ce brillant réquisitoire, l'audience est suspendue, et renvoyée au lendemain huit heures.

L'audience du lendemain 18 a été occupée par les plaidoiries de M^{rs} Suzzoni, Piccioni, Montera et Orsini, défenseurs des accusés, qui ont rempli dignement la tâche pénible qui leur était imposée. M^r Piccioni a présenté sur la question de la peine de mort des considérations puissantes qui ont paru faire impression sur le jury; il a réclamé en faveur de Bastianesi le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. le président, qui pendant tout le cours de ces longs débats a fait preuve d'autant d'habileté que de talent et d'impartialité, a présenté à MM. les jurés un résumé succinct et lumineux de toutes les charges de l'accusation et des moyens de la défense; puis il a posé au jury 52 questions résultant des actes d'accusation.

Le jury, entré dans la chambre de ses délibérations à quatre heures précises, en est sorti à cinq heures et quart avec un verdict affirmatif sur presque toutes les questions; mais il a en même temps déclaré qu'il existait en faveur de l'accusé Bastianesi des circonstances atténuantes.

Ce verdict produit une sorte de stupeur sur la foule immense qui se presse jusqu'aux pieds de l'hémicycle. Une longue agitation succède au silence qui avait régné pendant la lecture du verdict, et pendant quelques instants le bruit des conversations particulières empêche la continuation de l'audience.

Bastianesi, reconnu coupable de menaces de mort par écrit avec ordre et sous condition, de menaces verbales d'incendie, de six tentatives de meurtre, d'un meurtre et d'un assassinat, est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Il entend prononcer sa condamnation avec la même indifférence qu'on avait remarquée en lui pendant le cours des débats.

Quant à Citti, déclaré coupable de tentative de meurtre sur les agents de la force armée, mais avec l'excuse de la provocation violente, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement et dix années de surveillance.

Ainsi s'est terminé, après six jours de débats, ce long drame judiciaire.

On se rappelle que lors de la discussion du projet de loi sur les juges de paix, la Chambre des députés voulant améliorer la condition d'un certain nombre de greffiers, et se trouvant dès lors placée dans l'alternative ou d'aug-

menter leur traitement fixe au dépens du Trésor, ou de réviser le tarif de leurs droits et vacations aux dépens des justiciables, adopta, sur la proposition de M. Vivien, la première de ces combinaisons. Mais, en même temps, il fut convenu que, pour diminuer la nouvelle charge que cette augmentation du traitement fixe allait faire peser sur le Trésor, on élèverait, par voie d'amendement, au budget des recettes, les droits d'enregistrement relatifs à certains actes de la procédure suivie devant les justices de paix.

On voit donc figurer, à l'article 5 du budget des recettes, une disposition que la Chambre a adoptée en ces termes :

« A partir du 1^{er} janvier 1846, le droit d'enregistrement de 1 fr., établi par l'art. 63, § 1^{er}, n^o 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à 1 fr. 50 cent. en principal.

« Le droit de 2 fr. établi par l'art. 68, § 2, n^o 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n^o 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parens, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à 4 fr. en principal.

« Le droit de 5 fr., établi par l'art. 68, § 4, n^o 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à 10 fr. en principal. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1^{er} juillet, sont nommés :

Juge de paix du canton de Chaudesaigues (Cantal), M. Jean-Baptiste Podelvigne, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Severac décédé; — De Montbron (Charente), M. Jean-Bertrand Mathellon-Vignaud, avocat, en remplacement de M. Fargeas-Duchambon, démissionnaire; — De Ribérac (Dordogne), M. Michel Piat-Larisonne, juge suppléant au Tribunal de première instance de Ribérac, en remplacement de M. Lazare, décédé; — De Nailloux (Haute-Garonne), M. Jean-Paul-Auguste Lantré, avocat, en remplacement de M. Duran, appelé à d'autres fonctions; — D'Andenge (Gironde), M. Jean-Frix-Numa Béziat, suppléant actuel, maire d'Andenge, en remplacement de M. Allegre, démissionnaire; — Du 1^{er} arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean-Louis-Frédéric Balagnier, avocat, suppléant de la justice de paix du 3^e arrondissement de Montpellier, en remplacement de M. Mirmand-Lalande, décédé; — De Meyzieux (Isère), M. Benoit Boissat, avocat, ancien notaire, maire de Charvieux, en remplacement de M. Roibel, décédé; — D'Agelmau (Landes), M. Jean-Charles Lubet-Barbon, en remplacement de M. Lalande, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix de Morée (Loire-et-Cher), M. Mélice-Michel Henrion, ancien huissier adjudicataire à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bourgeois, démissionnaire; — De Vorey (Haute-Loire), M. Michel, greffier démissionnaire de la justice de paix du Monastier, en remplacement de M. Fournier; — De Vezellise (Meurthe), M. Joseph-Paul-Léon Vautrin, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Michel, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — De Bouchain (Nord), M. François-Marc-Joseph Regnier, suppléant actuel, ancien notaire, maire de Bouchain et membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Dupuis, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — De Quesnoy-sur-Deule (Nord), M. Lebeuf, juge de paix de Beaumetz, en remplacement de M. Vandewinkel, nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Baumetz, M. Vandewinkel, juge de paix de Quesnoy-sur-Deule, en remplacement de M. Lebeuf, nommé juge de paix de ce dernier canton; — De Compiègne (Oise), M. Cassan, suppléant de la justice de paix d'Estreux-Saint-Denis, ancien maire de cette commune, notaire honoraire, en remplacement de M. Leradde, décédé.

Juges de paix du canton de Crépy (Oise), M. Achille-Joseph-Philippe Audebert, propriétaire, en remplacement de M. Maupin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — De Wissembourg (Bas-Rhin), M. Jean-Baptiste Duchaussoy, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarreguemines, et bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Welhoff, appelé à d'autres fonctions; — De Woerth-sur-Sauer (Bas-Rhin), M. Louis-Victor-Antoine Méribou, ancien greffier, en remplacement de M. Steinbauer, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — De Neuviller-sur-Saône (Rhône), M. Victor-Henri Raymond, ancien notaire, suppléant actuel, adjoint au maire de Caluire, en remplacement de M. Pertinax, décédé; — De Saint-Gemis-Laval (Rhône), M. Antoine Dubouchet, licencié en droit, ancien notaire, ancien maire de Brignais, suppléant actuel, en remplacement de M. Pignard-Montigny, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton de Trévoux (Ain), M. Claude-Marie Sottizon, avoué, en remplacement de M. Pierron, décédé; — D'Aix-en-Othe (Aube), M. Alexis Verrollet, licencié en droit, maire de Rigny, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Cosson, décédé; — De Peyriac (Aude), M. Marc-Auguste Louis Grillet, licencié en droit, notaire, maire de Rioux-Minervois, en remplacement de M. Jony, démissionnaire; — De Couiza (Aude), M. Isidore-Jacques-Jules-Napoléon Captier, propriétaire, en remplacement de M. Trinchin, nommé juge de paix; — De Sauverre (Aveyron), M. Henri-Frédéric Merlin, notaire, en remplacement de M. Lagaric, nommé juge de paix; — Du 2^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), MM. Bonaventure Lacropte de Chanterac et Hippolyte-Antoine-Félix Allibert, avocats, en remplacement de MM. Chirac et Jourdan, appelés à d'autres fonctions; — Du canton d'Arles (Bouches-du-Rhône), M. Emeric-Marie-Antoine Bedel, notaire, en remplacement de M. Desolliers, démissionnaire; — De Baugy (Cher), M. François-Pierre Perruchet, propriétaire, en remplacement de M. Devoucoux, décédé; — De Saint-Amand (Cher), M. Julien Touraton des Chelleries, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bourdaloue, appelé à d'autres fonctions; — De Porta (Corse), M. Charles-François Natali, propriétaire, en remplacement de M. Andreadi, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton d'Excideuil (Dordogne), M. Henri-Jean-Baptiste Debotas, notaire, en remplacement de M. Debotas, démissionnaire; — De Marchaux (Doubs), M. Georges-Auguste Tribouley, notaire, en remplacement de Tribouley, démissionnaire; — De Tain (Drôme), M. Claude-Prosper Chomel, notaire, en remplacement de M. Darnaud; — De Monséguir (Gironde), M. Jean Vincent, notaire, en remplacement de M. Despard, appelé à d'autres fonctions; — De Pellegrue (Gironde), MM. Paul Dupré et Raymond Dulac, ancien maire de Pellegrue, en remplacement de MM. Dutanza et Anthoine, décédés; — De Claret (Hérault), M. Jean-Felix Dumas, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Crouzet, démissionnaire;

Suppléants du juge de paix du canton de Montpellier (4^e section), arrondissement de ce nom (Hérault), M. Louis-Théophile Figuière, avocat, en remplacement de M. Quatrefoies, décédé; — De Mordelles (Ille-et-Vilaine), M. Louis-Marie-Joseph Nové-Josserand, avocat, en remplacement de M. Azaesse, décédé; — De Châteauneuf (Ille-et-Vilaine), MM. Charles-Marie-Léonore Rabasse, notaire, membre du conseil municipal, et François-Julien-Jean Olivier, maire de Saint-Père, en remplacement de MM. Rabasse et Rouxel, décédés; — Du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire), M. Louis-Lin-Julien Galois, notaire à Saint-Flavien, en remplacement de M. Boyer-Flambart, démissionnaire; — De Sassenage (Isère), M. Alexandre Bertrand, ancien notaire, ancien suppléant de la justice de paix de Vit, en remplacement de M. Ferrand, démissionnaire; — De Poligny (Jura), M. Eustache-François-Désiré Chevassu, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Néquille, nommé juge de paix; — De Guéméné (Loire-Inférieure), M. Fidèle-Marie Simon, maire de Guéméné, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Frère Julien Dusaint, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton sud de Cahors (Lot), M. Alexandre-Augustin Fournié, notaire, en remplacement de M. Carbonel, démissionnaire; — De Ville-en-Tardenois (Marne), M. Louis-Pierre-Henri-Philogène de Berthé, maire de Brancourt, en remplacement de M. Maillard, démissionnaire; — De Domevre (Meurthe), M. Charles-François-Xavier Lohré, dit La-tour, ancien notaire, membre du conseil d'arrond., en rem-

placement de M. Roche; — D'Anceville (Meuse), MM. François Hastier, notaire, et Charles-François-Justin Barisien, propriétaire, en remplacement de MM. Viry et Clausse, démissionnaires; — De Pont-à-Marcq (Nord), M. Pierre-René-Marie-Joseph Vermech, propriétaire, en remplacement de M. Six, démissionnaire; — D'Estreux-Saint-Denis (Oise), M. Louis-Nicolas Praquin, ancien maire, membre du conseil municipal et du comité d'instruction primaire, en remplacement de M. Cassan, nommé juge de paix; — Du canton est de Perpignan (Pyrenées-Orientales), M. Michel Brugnière, avoué, en remplacement de M. Domenech, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix du canton de Mamers (Sarthe), M. Louis-Paul Hérissey, notaire, en remplacement de M. Boucher La Touche, démissionnaire; — De Pantin (Seine), M. Pierre-François Moisson, ancien arbitre près le Tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Frémicourt, démissionnaire; — De Boissy-St-Léger (Seine-et-Oise), M. Louis-Adolphe-Simon Lanquetot, notaire, en remplacement de M. Mairesse, nommé juge de paix; — De Cavajillon (Vaucluse), M. Joseph Pellegri, membre du conseil municipal et du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. Guende, démissionnaire; — De Mortagne (Vendée), M. Prosper Hulin, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Hulin, décédé; — De Daugé (Vienne), M. Louis Marqué, ancien notaire, en remplacement de M. Drouin, nommé juge de paix au Grand-Pessigny; — De Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. Aubin-Pierre-Arsène Protat, ancien notaire, adjoint au maire de Saint-Julien, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Genty, démissionnaire; — De Chéroy (Yonne), M. Pierre-Aderic Guyot, ancien notaire, en remplacement de M. Bardot, démissionnaire.

Par une autre ordonnance, en date du même jour, sont nommés :

Juge de paix du canton sud d'Alger, M. Maynard de Lavalette, juge de paix à Philippeville, en remplacement de M. Melon-Gradoux, décédé; — Juge de paix à Philippeville (Algérie), M. Charles Guernet, avocat, en remplacement de M. Maynard de Lavalette, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Bas-Rhin (Strasbourg), 23 juin. — Le Tribunal civil de Strasbourg vient de faire une perte qui sera vivement et généralement sentie : M. Kolb, juge, a succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante. Sa mort si inattendue plonge dans la plus extrême douleur sa famille et ses nombreux amis.

M. Kolb n'était âgé que de quarante-quatre ans. Entré dans la magistrature peu de temps après avoir terminé ses études de droit, il exerçait les fonctions de juge à Strasbourg depuis environ douze années. Sa haute intelligence, la droiture de son esprit et l'affabilité de son caractère lui avaient concilié l'estime et l'amitié de ses collègues et de tous ceux qui l'ont connu.

Aujourd'hui, à huit heures et demie, ont eu lieu les obsèques de M. Kolb. Tous les membres du Tribunal, le Barreau entier, les avoués, les huissiers, assistaient à cette triste cérémonie, à laquelle s'étaient rendus les nombreux amis du défunt.

M. le président Gérard a pris la parole, et, dans un discours qui répondait à tous les sentiments de douleur et de regrets de l'assemblée, il a retracé les qualités qui avaient concilié à M. Kolb, dans ses fonctions, l'estime publique, et, dans la vie privée, de si nombreuses et honorables amitiés.

Rhône (Lyon), 1^{er} juillet. — Le Tribunal de commerce de Lyon vient de rendre une décision importante entre la compagnie du gaz de la Guillotière et des abonnés.

Le jugement pose en principe qu'alors même qu'un abonné a signé dans sa police qu'il se soumettait à payer une somme déterminée pour l'éclairage d'une année, il conserve néanmoins le droit d'attaquer cette fixation devant les Tribunaux si elle est le résultat d'une erreur commise à son préjudice par la compagnie d'éclairage; que le prix de l'abonnement ne peut être déterminé que par deux clauses : le prix par heure, et le nombre des heures. Il a décidé, en fait, que la compagnie du gaz de la Guillotière avait erré dans l'évaluation du nombre des heures. En conséquence, il a accordé aux abonnés réclamants une diminution.

(Affaire Paoly et autres; audience du 27 juin.)

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un fait des plus simples donnait hier lieu, devant le Tribunal correctionnel, à l'application de la nouvelle loi sur la chasse.

Le prévenu, Martin, n'est point un indomptable braconnier, un ennemi redoutable du plus noble plaisir. Non; Martin est simplement et exclusivement un honnête marchand de bois, et cependant il comparait hier devant le Tribunal comme prévenu d'avoir transporté et colporté du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, et aux termes des articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, se voyait l'objet des réquisitions du ministère public. Voici, du reste, dans quelles circonstances :

Le 6 juin dernier, au matin, Martin cheminait avec sa voiture chargée de bois, quand un tout jeune et inexpérimenté lapin, qui, après avoir brouté, trotté, fait tous ses tours, retournant, comme dit l'autre, aux souterrains séjours, vint à traverser la route. Fatale et déplorable rencontre pour l'homme et le lapin! Le voir, le happer, fut pour Martin l'œuvre d'un instant. Puis, prudemment, il lui lia les pattes de derrière, et le glissa dans la première poche d'une carrossière qui était suspendue à sa voiture.

Tout en cheminant, notre homme se félicitait sans doute de son adresse; il pensait avec bonheur au plaisir qu'éprouveraient le soir ses petits enfants, alors qu'il leur offrirait Jeannot lapin à élever, à tourmenter, à bichonner... Le malheureux comptait sans la garde champêtre.

Arrivé à sa destination, Martin déchargeait tranquillement son bois, quand il fut accosté par le garde champêtre, qui lui demanda si sa carrossière ne contenait pas de gibier. Or, ce n'était pas seulement la découverte de la carrossière appendue à la charrette qui avait mis en éveil le vigilant garde champêtre. C'étaient aussi et surtout les furieux bonds de Jeannot lapin, qui goûtait peu cette façon d'aller. Que faire?... Il était impossible de nier la présence de la pièce de gibier, et Martin suivit bientôt le garde champêtre, qui s'était saisi de la carrossière, à la mairie du lieu, où notre homme ne fut pas peu surpris d'apprendre de quel délit il était parvenu à se rendre coupable à force de dextérité et de prestesse.

Devant le Tribunal, M^r Lecœur, défenseur de Martin, a soutenu en droit que son client ne s'était pas rendu coupable du délit prévu par l'article 4, et réprimé par l'article 12 de la nouvelle loi sur la chasse; que ces articles sagement entendus n'étaient applicables qu'à ceux qui transportaient ou colportaient du gibier pour le mettre en vente, pour en tirer un profit quelconque, en un mot. Mais, à coup sûr, Martin ne s'était pas emparé, pour le vendre au marché, pour en faire l'objet d'un commerce, d'une spéculation, encore moins pour le mettre à la casseroles, de ce jeune et unique lapin, qui était d'un âge trop tendre en vérité... et puis... en fait, ce petit lapin isolé, qui n'était pas même net viable, car une lettre de M. le maire se trouvait au dossier, annonçant qu'il ne pouvait envoyer comme pièce à conviction que la carrossière, parce que le lapin était décédé, pouvait-il constituer, en bonne conscience, le délit de transport, de colportage de gibier?... Quant à la carrossière, le Tribunal

connaissait son appropriation : elle était destinée à contenir les provisions de bouche du sieur Martin, durant son excursion, et on l'avait trouvée pourvue de pain, de fromage, d'œufs durs et d'une bouteille de cidre. En terminant, l'avocat produisit nombre de certificats délivrés à son client par des brigadiers, des gardes forestiers, qui tous attestaient à l'envi que jamais le sieur Martin n'avait donné lieu à la moindre poursuite en matière de chasse, sous l'ancienne comme sous la nouvelle loi.

Néanmoins, le Tribunal a considéré que les articles 4 et 12 du nouveau Code de la chasse ne demandaient que la présence d'un fait matériel, qui était constaté dans la cause, et que si jeune, si unique que fût le lapin dont s'agissait, c'était là du gibier. En conséquence, conformément aux conclusions du ministère public, il a condamné le sieur Martin au minimum de la peine édictée par l'article 12, c'est-à-dire à 50 fr. d'amende.

Gard (Nîmes), 30 juin. — Nous avons entretenu nos lecteurs de l'attentat dont la maison centrale de Nîmes fut le théâtre le samedi 7 juin.

Aujourd'hui, les nommés Gras et Raymond sont amenés par la gendarmerie devant le Tribunal de police correctionnelle, comme inculpés d'avoir, de complicité et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures au frère Labre.

Ces deux misérables, de vingt à vingt-un ans, dont l'un, Gras, a été déjà condamné à 5 ans de travaux forcés et à huit ans de réclusion, sont tous les deux d'une impassibilité désespérée. Ils ne nient aucun des faits qui leur sont reprochés; et quand M. le président leur demande s'ils n'avaient pas l'intention de donner la mort à leur victime, ils répondent froidement qu'ils ont voulu ce qu'ils ont fait. Au surplus, les motifs qu'ils allèguent sont les plus insignifiants qu'on puisse imaginer.

Voici ce qui a été trop bien prouvé aux débats :

Gras avait le désir d'aller au bain, où se trouve son frère. Il paraît que sa famille est composée à peu près exclusivement de voleurs de profession. Il engagea plusieurs détenus à lui venir en aide pour commettre un crime de nature à mériter les travaux forcés. Raymond, quoique n'ayant que vingt-deux mois de détention à subir, accepta cette odieuse complicité; et dès lors ils résolurent de frapper grièvement et peut-être de tuer celui des frères gardiens qu'ils pourraient surprendre.

Le 7 de ce mois, toutes les dispositions des coupables étant prises, Raymond aborda le frère Labre dans un endroit de la maison centrale où les secours ne pouvaient arriver qu'après un certain temps. (Depuis cette époque l'administration a fait supprimer une des portes voisines que Gras et Raymond avaient fermées au verrou.) Ce dernier feint de s'enquérir auprès du frère Labre s'il n'a pas été l'objet d'un rapport défavorable; sur la réponse négative de celui-ci, qui veut descendre, l'agresseur tire de ses vêtements, où il le tenait caché, un bâton en chêne carré, d'un demi mètre de longueur; il l'entoure sa main d'une ficelle attachée au bâton, et frappe à coups redoublés sur la tête du malheureux frère qui se débat en vain. Raymond le retient d'un bras vigoureux tandis qu'il frappe de l'autre.

Gras arriva bientôt, et d'un tranchet dont il était armé, il porta un frère Labre quatre coups, dont huit pénétrèrent et firent autant de blessures.

Un détenu arrive; il n'obtient pas que les coupables lâchent prise. C'est l'intervention d'autres frères qui seule peut mettre fin à cette scène horrible.

Cependant on n'entraîne au cachot que Raymond, dont l'arme est apparente; Gras veut aussi sa part des poursuites; il s'avoue lui-même coupable, et l'on trouve sur chacun d'eux un tranchet qu'ils tenaient sans doute en réserve dans un but criminel.

Ce n'est pas sans surprise, après de pareils faits, qu'on voyait les coupables seulement traduits en police correctionnelle. On se demandait si la qualification des faits n'aurait pas été d'une tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens, et si au moins l'incarcération de travail, résultat des blessures, pouvait être considérée comme d'une durée moindre de vingt jours.

Quoi qu'il en soit, les coupables n'ont pas atteint le résultat qu'il s'étaient proposé, et qui était d'être envoyés au bain. Mais le Tribunal, épouvanté avec justice toutes les sévérités de la loi, a condamné les prévenus chacun à dix ans d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

PARIS, 4 JUILLET.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 97 voix contre 8, le projet de loi relatif à la police des chemins de fer.

Les débats de l'affaire Géant (nullité de testament) ont continué aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Après les répliques de M^{rs} Chaix-d'Est-ANGE et Dupin, le Tribunal a remis à huitaine pour les conclusions du ministère public (V. la Gazette des Tribunaux des 1^{rs}, 7 et 21 juin.)

L'affaire du péage des ponts des Arts, d'Austerlitz et de la Cité sera plaidée probablement à l'audience de vendredi prochain. On annonce que l'administration soulève un conflit.

À la même audience viendra ensuite le procès de M. de Lamartine contre M. Béthune à l'occasion de la publication des Œuvres de l'illustre poète, et notamment de l' Histoire des Girondins.

Nous avons rendu compte de l'arrestation d'un employé des postes, qui se serait rendu coupable de nombreuses soustractions qui avaient alarmé le commerce. Le secret des lettres avait été audacieusement violé par un de ceux qui sont préposés à sa garde. C'était là un fait qui, pour être bien exceptionnel, avait une immense gravité. Aussi l'administration a dû doubler de surveillance et exiger de ses employés de nouvelles garanties.

Aujourd'hui, trois employés de l'administration des postes se présentaient devant la première chambre du Tribunal pour prêter serment.

M. l'avocat du Roi a pris la parole avant que les employés fussent admis à prêter serment, et s'est exprimé ainsi :

Le Tribunal peut observer que les employés des postes se présentent depuis quelque temps en grand nombre pour prêter le serment défini par les lois du 26 août 1790 et du 30 août 1830. Vous devez en connaître la cause, et nous devons rappeler aux employés la nature et le but du serment spécial qui leur est imposé. Des soustractions fustes avaient eu lieu dans le sein de l'administration des postes. L'employé que l'on croit coupable comparait bientôt devant la Cour d'assises. En présence d'un pareil fait, l'administration croit devoir exiger, sans distinction, et avec rigueur, le serment de tous ceux de ses employés qui participent à la manutention des dépêches. La formule de ce serment, outre la promesse de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume, contient deux objets distincts.

L'employé doit jurer d'observer fidèlement la foi due au secret des lettres, de dénoncer aux Tribunaux toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu en matière de postes, et qui, par un détournement devra le révéler. Il doit connaître à l'avance le devoir qui lui est imposé et prêter solennellement serment de l'accomplir. La sûreté publique exige cette précaution. La loi la consacre, et nous rappelons leurs devoirs aux récipiendaires.

Après ces paroles de M. l'avocat du Roi, les employés de l'administration des Postes ont prêté serment.

Un jeune homme de dix-sept ans est assis sur le banc de la police correctionnelle (6^e chambre). Sa figure porte l'empreinte de toutes les mauvaises passions, et la façon dont il sourit à tous les délits qui sont jugés avant celui qui l'amène là, prouve que sa figure ne ment pas.

Ce jeune homme, nommé Guignard, est prévenu de vagabondage et d'incendie par imprudence.

M. le président : Vous êtes en état de vagabondage ; vous n'avez pas de domicile, pas de profession ?

Le prévenu : C'est la faute de mon père ; allez-vous pas me la reprocher à moi ?

En disant ces mots, Guignard frappe fortement le plancher du talon de son soulier, et paraît animé d'une sourde colère.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi : Ayez une autre tenue, entendez-vous bien ? ne nous forcez pas à requérir contre vous.

M. le président : Vous êtes prévenu, en outre, d'avoir, par votre imprudence, causé un commencement d'incendie au bois de Boulogne ?

Le prévenu : J'ai jeté par terre un culot de pipe ; est-ce ça qui pouvait mettre le feu ?

M. le président : Dans cette saison, où l'herbe est fort sèche, il n'en faut pas davantage ; ensuite il n'est pas prouvé que ce soit avec un fond de pipe que l'événement soit arrivé.

Le prévenu sourit de l'air le plus insolent.

M. l'avocat du Roi : C'est la dernière fois que je vous avertis d'avoir une autre attitude. Si vous recommencez, vous aurez à vous en repentir. Vous êtes signalé comme un fort mauvais sujet ; nous n'aurons aucune pitié pour vous.

Le sieur Flore, garde du bois de Boulogne : J'étais chez moi, à la porte d'Orléans, quand j'aperçus, non loin de là, les leurs d'un incendie. Je courus bien vite de ce côté, et j'aperçus deux jeunes gens qui étaient porteurs d'allumettes chimiques, et qui faisaient du feu. L'un des deux se sauva en m'apercevant ; je ne pus arrêter que l'autre, qui est devant vous.

Le prévenu : Cet homme-là ne sait pas ce qu'il dit.

Un spectateur se lève en ce moment du milieu du public : « Monsieur le président, dit-il, je suis le père du prévenu. Il a dit tout à l'heure que c'était ma faute s'il n'avait pas de domicile ; mais c'est le mauvais sujet le

plus dangereux dont vous puissiez vous faire l'idée. Il me vole tout pendant mon sommeil ; il vole ses maîtres d'apprentissage ; rien ne peut le corriger.

M. le président : En effet, il a été condamné, en 1840, à quatre années de correction pour vagabondage, et, au mois de mars dernier, à deux mois de prison pour un délit du même genre.

Le Tribunal condamne Guignard à six mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Nous annonçons ce matin l'arrestation d'un individu contre lequel s'élevaient de graves présomptions de culpabilité dans l'affaire de l'assassinat dans la commune de Passy a été le théâtre dans la nuit de dimanche à lundi dernier. Nous apprenons qu'un second inculpé, beau-frère de celui déjà arrêté, ouvrier fondeur en fer de profession, et domicilié à Chaillot, vient d'être également mis en état d'arrestation. On a saisi à son domicile une blouse avec laquelle il avait été vu dimanche, et dont les manches ont été lavées depuis. Mais on a cru y remarquer des traces de sang. Interrogé sur cette circonstance, le prévenu a prétendu que sa blouse n'avait pas été lavée, alléguant qu'il s'est trouvé démentie par une expertise à laquelle il a été immédiatement procédé en sa présence.

Un nommé Lejeune, dit Memier, qui s'était évadé il y a trois ans des mains des gendarmes, au moment où il traversait la salle des Pas Perdus, sortant de la 6^e chambre du Tribunal, où il venait d'être condamné pour un délit correctionnel, vient d'être de nouveau arrêté comme auteur de différends vols.

Dans une perquisition opérée à son domicile, on a saisi une quantité considérable d'objets paraissant provenir de vols, tels que bijoux, pièces de soieries, ballots de mousseline, vaisselle d'argent, etc. Une fille Flore et sa mère s'étaient présentées au domicile de Lejeune pendant que les magistrats y instrumentaient, ont également été arrêtées comme se trouvant nanties de marchandises suspectes et d'objets dont elles n'ont pu indiquer l'origine.

Ces trois individus ont été écroués à la disposition du parquet, et les objets saisis ont été déposés au greffe.

Un vol de quelque importance a été commis dans la

nuit de samedi à dimanche au ministère des travaux publics. Les auteurs de ce vol, qui sont activement recherchés, n'ont pu encore être découverts.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 28 juin. — Le journal El Español déclare savoir d'une manière certaine, que l'acquiescement de l'éditeur de L'Espectador n'a pas eu lieu à l'unanimité, comme l'ont dit les autres feuilles périodiques. L'article poursuivi était intitulé : Proscrits et Incarcérés.

Paris, 4 juillet 1845.

Monsieur,

Voici la lettre justificative que j'ai adressée aux divers journaux qui, trompés par des informations inexactes, ont parlé de l'affaire de Versailles, d'une manière fautive ou incomplète. La note que vous avez insérée dans la Gazette des Tribunaux contient une appréciation qui est loin de m'être favorable, et qui ne peut être justifiée que par l'ignorance des faits. Vous me présentez comme un plaideur avide et obstiné, dont le droit, il est vrai, est incontestable, mais qui manque d'égards et de procédés. J'espère que la lecture de ma lettre dissipera, dans votre esprit et dans celui de vos lecteurs, d'aussi fausses préventions. Personnellement, je vous le confesse, je suis si peu ami des chicanes et des procès, que j'ai quitté entièrement le barreau pour la littérature. Mais, dans aucune circonstance, je ne souffrirai qu'on me dépouille d'aucun de mes droits, et surtout du droit d'être libre envers les pauvres.

J'attends, Monsieur, de votre loyale impartialité, la publication de ces quelques lignes, en même temps que l'insertion de la lettre rectificative, et je vous prie d'agréer mes salutations sincères.

A. COLIN.

Monsieur,

Vous avez publié hier une note dont je dois relever les inexactitudes, dans mon intérêt, mais surtout dans l'intérêt de la justice et de la vérité.

Je n'ai point exigé une somme exorbitante pour consentir à ce que le bureau de bienfaisance de Versailles fit usage de mon poème du Désert ; tout ce que j'ai demandé, c'est que ma propriété ne fut point ouvertement violée ; tout ce que j'ai demandé, c'est qu'on voulût bien obtenir mon consentement, conformément à la loi et à un arrêt de la Cour royale de Paris. J'ai offert, par le ministère de mon avoué, de donner mon

consentement gratuit, pourvu que l'on voulût bien rendre hommage aux principes, en traitant avec le propriétaire.

Sur le refus de reconnaître mon droit, j'ai dû m'adresser à l'autorité judiciaire.

Mon avoué introduisit une instance en référé, et le président du Tribunal civil de Versailles rendit une ordonnance dont voici le principal dispositif : « Faisons défense à mondit sieur le maire de Versailles, de faire exécuter, par qui que ce soit, la symphonie du Désert, de Félicien David et Colin, sans le consentement exprès et par écrit de Colin. »

Sur ces entrefaites, les mandataires de mon collaborateur Félicien David, qui se trouve en ce moment à Leipzig, occupé à faire exécuter notre œuvre, ayant eu connaissance de ce qui se passait, se joignirent à moi, approuvèrent entièrement l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Versailles, déclarèrent qu'ils considéraient l'œuvre comme indivisible, et signifièrent de nouvelles défenses.

L'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal civil de Versailles ne distingue pas entre le fond et la forme de ma propriété, et ne permet pas de s'emparer de l'idée scénique et dramatique, qui est complètement inséparable de la musique. Cette distinction n'a été faite que par le placard dont vous parlez, qui est une véritable ordonnance interprétative de l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Versailles.

L'affaire sera poursuivie ; il me suffit, pour le moment, d'avoir rectifié les faits.

Agrez, etc.

AUG. COLIN, Licencié en droit, homme de lettres, auteur du poème de l'odesymphonie le Désert.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

- OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, la Jeunesse de Henri V. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. VAUDEVILLE. — A la plus Laide, Porthos. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de Dindons, Jongleurs. GYMNASSE. — Un Changement de main, Aides de camp. PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Grâce de Dieu, le Marché de Saint-Pierre. AMBIGU. — Les Etudiants. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Augusta, la Barbe impossible. FOLIES. — Helmina, M. et Mme Denis. DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Un Voyage à Paris. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marcel.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

Compagnie AYMARD, formée avec le concours des administrateurs du chemin de Strasbourg à Bâle.

CAPITAL SOCIAL : 130,000,000 FRANCS.

LA MOITIÉ DU CAPITAL EST SOUSCRITE EN ANGLETERRE.

Les souscriptions sont reçues chez MM. GENTIL et FOL, banquiers, rue Cléry, 15, et rue Laffitte, 1, où la société vient d'établir ses bureaux.

RÉOUVERTURE

Des magasins de l'ENTREPOT GÉNÉRAL des Etioles de soie, 8, rue de la Vrillière, du côté de la rue de la Feuillade. Changement de Propriétaires. GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.

MAISON DU PORT DE FER

14, boulevard Poissonnière, 14.

MANUFACTURE de Porcelaine. Service de table à 29 f., 55 f. et au-dessus, Cristaux, Fantaisies, Vases, Caves.

SOCIÉTÉ ANONYME

Pour la fabrication

DES FILS ET TISSUS DE LIN ET DE CHANVRE.

Les administrateurs ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 5 août, à sept heures du soir, dans les salons de Lemarely, rue Richelieu, 100, à Paris. L'ordre du jour est le suivant : 1. Rapport de l'administration ; 2. Exercices ; 3. Répartition des dividendes ; 4. Nomination des commissaires ; 5. Diverses propositions ; 6. Diverses résolutions ; 7. Diverses questions ; 8. Diverses propositions ; 9. Diverses résolutions ; 10. Diverses questions ; 11. Diverses propositions ; 12. Diverses résolutions ; 13. Diverses questions ; 14. Diverses propositions ; 15. Diverses résolutions ; 16. Diverses questions ; 17. Diverses propositions ; 18. Diverses résolutions ; 19. Diverses questions ; 20. Diverses propositions ; 21. Diverses résolutions ; 22. Diverses questions ; 23. Diverses propositions ; 24. Diverses résolutions ; 25. Diverses questions ; 26. Diverses propositions ; 27. Diverses résolutions ; 28. Diverses questions ; 29. Diverses propositions ; 30. Diverses résolutions ; 31. Diverses questions ; 32. Diverses propositions ; 33. Diverses résolutions ; 34. Diverses questions ; 35. Diverses propositions ; 36. Diverses résolutions ; 37. Diverses questions ; 38. Diverses propositions ; 39. Diverses résolutions ; 40. Diverses questions ; 41. Diverses propositions ; 42. Diverses résolutions ; 43. Diverses questions ; 44. Diverses propositions ; 45. Diverses résolutions ; 46. Diverses questions ; 47. Diverses propositions ; 48. Diverses résolutions ; 49. Diverses questions ; 50. Diverses propositions ; 51. Diverses résolutions ; 52. Diverses questions ; 53. Diverses propositions ; 54. Diverses résolutions ; 55. Diverses questions ; 56. Diverses propositions ; 57. Diverses résolutions ; 58. Diverses questions ; 59. Diverses propositions ; 60. Diverses résolutions ; 61. Diverses questions ; 62. Diverses propositions ; 63. Diverses résolutions ; 64. Diverses questions ; 65. Diverses propositions ; 66. Diverses résolutions ; 67. Diverses questions ; 68. Diverses propositions ; 69. Diverses résolutions ; 70. Diverses questions ; 71. Diverses propositions ; 72. Diverses résolutions ; 73. Diverses questions ; 74. Diverses propositions ; 75. Diverses résolutions ; 76. Diverses questions ; 77. Diverses propositions ; 78. Diverses résolutions ; 79. Diverses questions ; 80. Diverses propositions ; 81. Diverses résolutions ; 82. Diverses questions ; 83. Diverses propositions ; 84. Diverses résolutions ; 85. Diverses questions ; 86. Diverses propositions ; 87. Diverses résolutions ; 88. Diverses questions ; 89. Diverses propositions ; 90. Diverses résolutions ; 91. Diverses questions ; 92. Diverses propositions ; 93. Diverses résolutions ; 94. Diverses questions ; 95. Diverses propositions ; 96. Diverses résolutions ; 97. Diverses questions ; 98. Diverses propositions ; 99. Diverses résolutions ; 100. Diverses questions ; 101. Diverses propositions ; 102. Diverses résolutions ; 103. Diverses questions ; 104. Diverses propositions ; 105. Diverses résolutions ; 106. Diverses questions ; 107. Diverses propositions ; 108. Diverses résolutions ; 109. Diverses questions ; 110. Diverses propositions ; 111. Diverses résolutions ; 112. Diverses questions ; 113. Diverses propositions ; 114. Diverses résolutions ; 115. Diverses questions ; 116. Diverses propositions ; 117. Diverses résolutions ; 118. Diverses questions ; 119. Diverses propositions ; 120. Diverses résolutions ; 121. Diverses questions ; 122. Diverses propositions ; 123. Diverses résolutions ; 124. Diverses questions ; 125. Diverses propositions ; 126. Diverses résolutions ; 127. Diverses questions ; 128. Diverses propositions ; 129. Diverses résolutions ; 130. Diverses questions ; 131. Diverses propositions ; 132. Diverses résolutions ; 133. Diverses questions ; 134. Diverses propositions ; 135. Diverses résolutions ; 136. Diverses questions ; 137. Diverses propositions ; 138. Diverses résolutions ; 139. Diverses questions ; 140. Diverses propositions ; 141. Diverses résolutions ; 142. Diverses questions ; 143. Diverses propositions ; 144. Diverses résolutions ; 145. Diverses questions ; 146. Diverses propositions ; 147. Diverses résolutions ; 148. Diverses questions ; 149. Diverses propositions ; 150. Diverses résolutions ; 151. Diverses questions ; 152. Diverses propositions ; 153. Diverses résolutions ; 154. Diverses questions ; 155. Diverses propositions ; 156. Diverses résolutions ; 157. Diverses questions ; 158. Diverses propositions ; 159. Diverses résolutions ; 160. Diverses questions ; 161. Diverses propositions ; 162. Diverses résolutions ; 163. Diverses questions ; 164. Diverses propositions ; 165. Diverses résolutions ; 166. Diverses questions ; 167. Diverses propositions ; 168. Diverses résolutions ; 169. Diverses questions ; 170. Diverses propositions ; 171. Diverses résolutions ; 172. Diverses questions ; 173. Diverses propositions ; 174. Diverses résolutions ; 175. Diverses questions ; 176. Diverses propositions ; 177. Diverses résolutions ; 178. Diverses questions ; 179. Diverses propositions ; 180. Diverses résolutions ; 181. Diverses questions ; 182. Diverses propositions ; 183. Diverses résolutions ; 184. Diverses questions ; 185. Diverses propositions ; 186. Diverses résolutions ; 187. Diverses questions ; 188. Diverses propositions ; 189. Diverses résolutions ; 190. Diverses questions ; 191. Diverses propositions ; 192. Diverses résolutions ; 193. Diverses questions ; 194. Diverses propositions ; 195. Diverses résolutions ; 196. Diverses questions ; 197. Diverses propositions ; 198. Diverses résolutions ; 199. Diverses questions ; 200. Diverses propositions ; 201. Diverses résolutions ; 202. Diverses questions ; 203. Diverses propositions ; 204. Diverses résolutions ; 205. Diverses questions ; 206. Diverses propositions ; 207. Diverses résolutions ; 208. Diverses questions ; 209. Diverses propositions ; 210. Diverses résolutions ; 211. Diverses questions ; 212. Diverses propositions ; 213. Diverses résolutions ; 214. Diverses questions ; 215. Diverses propositions ; 216. Diverses résolutions ; 217. Diverses questions ; 218. Diverses propositions ; 219. Diverses résolutions ; 220. Diverses questions ; 221. Diverses propositions ; 222. Diverses résolutions ; 223. Diverses questions ; 224. Diverses propositions ; 225. Diverses résolutions ; 226. Diverses questions ; 227. Diverses propositions ; 228. Diverses résolutions ; 229. Diverses questions ; 230. Diverses propositions ; 231. Diverses résolutions ; 232. Diverses questions ; 233. Diverses propositions ; 234. Diverses résolutions ; 235. Diverses questions ; 236. Diverses propositions ; 237. Diverses résolutions ; 238. Diverses questions ; 239. Diverses propositions ; 240. Diverses résolutions ; 241. Diverses questions ; 242. Diverses propositions ; 243. Diverses résolutions ; 244. Diverses questions ; 245. Diverses propositions ; 246. Diverses résolutions ; 247. Diverses questions ; 248. Diverses propositions ; 249. Diverses résolutions ; 250. Diverses questions ; 251. Diverses propositions ; 252. Diverses résolutions ; 253. Diverses questions ; 254. Diverses propositions ; 255. Diverses résolutions ; 256. Diverses questions ; 257. Diverses propositions ; 258. Diverses résolutions ; 259. Diverses questions ; 260. Diverses propositions ; 261. Diverses résolutions ; 262. Diverses questions ; 263. Diverses propositions ; 264. Diverses résolutions ; 265. Diverses questions ; 266. Diverses propositions ; 267. Diverses résolutions ; 268. Diverses questions ; 269. Diverses propositions ; 270. Diverses résolutions ; 271. Diverses questions ; 272. Diverses propositions ; 273. Diverses résolutions ; 274. Diverses questions ; 275. Diverses propositions ; 276. Diverses résolutions ; 277. Diverses questions ; 278. Diverses propositions ; 279. Diverses résolutions ; 280. Diverses questions ; 281. Diverses propositions ; 282. Diverses résolutions ; 283. Diverses questions ; 284. Diverses propositions ; 285. Diverses résolutions ; 286. Diverses questions ; 287. Diverses propositions ; 288. Diverses résolutions ; 289. Diverses questions ; 290. Diverses propositions ; 291. Diverses résolutions ; 292. Diverses questions ; 293. Diverses propositions ; 294. Diverses résolutions ; 295. Diverses questions ; 296. Diverses propositions ; 297. Diverses résolutions ; 298. Diverses questions ; 299. Diverses propositions ; 300. Diverses résolutions ; 301. Diverses questions ; 302. Diverses propositions ; 303. Diverses résolutions ; 304. Diverses questions ; 305. Diverses propositions ; 306. Diverses résolutions ; 307. Diverses questions ; 308. Diverses propositions ; 309. Diverses résolutions ; 310. Diverses questions ; 311. Diverses propositions ; 312. Diverses résolutions ; 313. Diverses questions ; 314. Diverses propositions ; 315. Diverses résolutions ; 316. Diverses questions ; 317. Diverses propositions ; 318. Diverses résolutions ; 319. Diverses questions ; 320. Diverses propositions ; 321. Diverses résolutions ; 322. Diverses questions ; 323. Diverses propositions ; 324. Diverses résolutions ; 325. Diverses questions ; 326. Diverses propositions ; 327. Diverses résolutions ; 328. Diverses questions ; 329. Diverses propositions ; 330. Diverses résolutions ; 331. Diverses questions ; 332. Diverses propositions ; 333. Diverses résolutions ; 334. Diverses questions ; 335. Diverses propositions ; 336. Diverses résolutions ; 337. Diverses questions ; 338. Diverses propositions ; 339. Diverses résolutions ; 340. Diverses questions ; 341. Diverses propositions ; 342. Diverses résolutions ; 343. Diverses questions ; 344. Diverses propositions ; 345. Diverses résolutions ; 346. Diverses questions ; 347. Diverses propositions ; 348. Diverses résolutions ; 349. Diverses questions ; 350. Diverses propositions ; 351. Diverses résolutions ; 352. Diverses questions ; 353. Diverses propositions ; 354. Diverses résolutions ; 355. Diverses questions ; 356. Diverses propositions ; 357. Diverses résolutions ; 358. Diverses questions ; 359. Diverses propositions ; 360. Diverses résolutions ; 361. Diverses questions ; 362. Diverses propositions ; 363. Diverses résolutions ; 364. Diverses questions ; 365. Diverses propositions ; 366. Diverses résolutions ; 367. Diverses questions ; 368. Diverses propositions ; 369. Diverses résolutions ; 370. Diverses questions ; 371. Diverses propositions ; 372. Diverses résolutions ; 373. Diverses questions ; 374. Diverses propositions ; 375. Diverses résolutions ; 376. Diverses questions ; 377. Diverses propositions ; 378. Diverses résolutions ; 379. Diverses questions ; 380. Diverses propositions ; 381. Diverses résolutions ; 382. Diverses questions ; 383. Diverses propositions ; 384. Diverses résolutions ; 385. Diverses questions ; 386. Diverses propositions ; 387. Diverses résolutions ; 388. Diverses questions ; 389. Diverses propositions ; 390. Diverses résolutions ; 391. Diverses questions ; 392. Diverses propositions ; 393. Diverses résolutions ; 394. Diverses questions ; 395. Diverses propositions ; 396. Diverses résolutions ; 397. Diverses questions ; 398. Diverses propositions ; 399. Diverses résolutions ; 400. Diverses questions ; 401. Diverses propositions ; 402. Diverses résolutions ; 403. Diverses questions ; 404. Diverses propositions ; 405. Diverses résolutions ; 406. Diverses questions ; 407. Diverses propositions ; 408. Diverses résolutions ; 409. Diverses questions ; 410. Diverses propositions ; 411. Diverses résolutions ; 412. Diverses questions ; 413. Diverses propositions ; 414. Diverses résolutions ; 415. Diverses questions ; 416. Diverses propositions ; 417. Diverses résolutions ; 418. Diverses questions ; 419. Diverses propositions ; 420. Diverses résolutions ; 421. Diverses questions ; 422. Diverses propositions ; 423. Diverses résolutions ; 424. Diverses questions ; 425. Diverses propositions ; 426. Diverses résolutions ; 427. Diverses questions ; 428. Diverses propositions ; 429. Diverses résolutions ; 430. Diverses questions ; 431. Diverses propositions ; 432. Diverses résolutions ; 433. Diverses questions ; 434. Diverses propositions ; 435. Diverses résolutions ; 436. Diverses questions ; 437. Diverses propositions ; 438. Diverses résolutions ; 439. Diverses questions ; 440. Diverses propositions ; 441. Diverses résolutions ; 442. Diverses questions ; 443. Diverses propositions ; 444. Diverses résolutions ; 445. Diverses questions ; 446. Diverses propositions ; 447. Diverses résolutions ; 448. Diverses questions ; 449. Diverses propositions ; 450. Diverses résolutions ; 451. Diverses questions ; 452. Diverses propositions ; 453. Diverses résolutions ; 454. Diverses questions ; 455. Diverses propositions ; 456. Diverses résolutions ; 457. Diverses questions ; 458. Diverses propositions ; 459. Diverses résolutions ; 460. Diverses questions ; 461. Diverses propositions ; 462. Diverses résolutions ; 463. Diverses questions ; 464. Diverses propositions ; 465. Diverses résolutions ; 466. Diverses questions ; 467. Diverses propositions ; 468. Diverses résolutions ; 469. Diverses questions ; 470. Diverses propositions ; 471. Diverses résolutions ; 472. Diverses questions ; 473. Diverses propositions ; 474. Diverses résolutions ; 475. Diverses questions ; 476. Diverses propositions ; 477. Diverses résolutions ; 478. Diverses questions ; 479. Diverses propositions ; 480. Diverses résolutions ; 481. Diverses questions ; 482. Diverses propositions ; 483. Diverses résolutions ; 484. Diverses questions ; 485. Diverses propositions ; 486. Diverses résolutions ; 487. Diverses questions ; 488. Diverses propositions ; 489. Diverses résolutions ; 490. Diverses questions ; 491. Diverses propositions ; 492. Diverses résolutions ; 493. Diverses questions ; 494. Diverses propositions ; 495. Diverses résolutions ; 496. Diverses questions ; 497. Diverses propositions ; 498. Diverses résolutions ; 499. Diverses questions ; 500. Diverses propositions ; 501. Diverses résolutions ; 502. Diverses questions ; 503. Diverses propositions ; 504. Diverses résolutions ; 505. Diverses questions ; 506. Diverses propositions ; 507. Diverses résolutions ; 508. Diverses questions ; 509. Diverses propositions ; 510. Diverses résolutions ; 511. Diverses questions ; 512. Diverses propositions ; 513. Diverses résolutions ; 514. Diverses questions ; 515. Diverses propositions ; 516. Diverses résolutions ; 517. Diverses questions ; 518. Diverses propositions ; 519. Diverses résolutions ; 520. Diverses questions ; 521. Diverses propositions ; 522. Diverses résolutions ; 523. Diverses questions ; 524. Diverses propositions ; 525. Diverses résolutions ; 526. Diverses questions ; 527. Diverses propositions ; 528. Diverses résolutions ; 529. Diverses questions ; 530. Diverses propositions ; 531. Diverses résolutions ; 532. Diverses questions ; 533. Diverses propositions ; 534. Diverses résolutions ; 535. Diverses questions ; 536. Diverses propositions ; 537. Diverses résolutions ; 538. Diverses questions ; 539. Diverses propositions ; 540. Diverses résolutions ; 541. Diverses questions ; 542. Diverses propositions ; 543. Diverses résolutions ; 544. Diverses questions ; 545. Diverses propositions ; 546. Diverses résolutions ; 547. Diverses questions ; 548. Diverses propositions ; 549. Diverses résolutions ; 550. Diverses questions ; 551. Diverses propositions ; 552. Diverses résolutions ; 553. Diverses questions ; 554. Diverses propositions ; 555. Diverses résolutions ; 556. Diverses questions ; 557. Diverses propositions ; 558. Diverses résolutions ; 559. Diverses questions ; 560. Diverses propositions ; 561. Diverses résolutions ; 562. Diverses questions ; 563. Diverses propositions ; 564. Diverses résolutions ; 565. Diverses questions ; 566. Diverses propositions ; 567. Diverses résolutions ; 568. Diverses questions ; 569. Diverses propositions ; 570. Diverses résolutions ; 571. Diverses questions ; 572. Diverses propositions ; 573. Diverses résolutions ; 574. Diverses questions ; 575. Diverses propositions ; 576. Diverses résolutions ; 577. Diverses questions ; 578. Diverses propositions ; 579. Diverses résolutions ; 580. Diverses questions ; 581. Diverses propositions ; 582. Diverses résolutions ; 583. Diverses questions ; 584. Diverses propositions ; 585. Diverses résolutions ; 586. Diverses questions ; 587. Diverses propositions ; 588. Diverses résolutions ; 589. Diverses questions ; 590. Diverses propositions ; 591. Diverses résolutions ; 592. Diverses questions ; 593. Diverses propositions ; 594. Diverses résolutions ; 595. Diverses questions ; 596. Diverses propositions ; 597. Diverses résolutions ; 598. Diverses questions ; 599. Diverses propositions ; 600. Diverses résolutions ; 601. Diverses questions ; 602. Diverses propositions ; 603. Diverses résolutions ; 604. Diverses questions ; 605. Diverses propositions ; 606. Diverses résolutions ; 607. Diverses questions ; 608. Diverses propositions ; 609. Diverses résolutions ; 610. Diverses questions ; 611. Diverses propositions ; 612. Diverses résolutions ; 613. Diverses questions ; 614. Diverses propositions ; 615. Diverses résolutions ; 616. Diverses questions ; 617. Diverses propositions ; 618. Diverses résolutions ; 619. Diverses questions ; 620. Diverses propositions ; 621. Diverses résolutions ; 622. Diverses questions ; 623. Diverses propositions ; 624. Diverses résolutions ; 625. Diverses questions ; 626. Diverses propositions ; 627. Diverses résolutions ; 628. Diverses questions ; 629. Diverses propositions ; 630. Diverses résolutions ; 631. Diverses questions ; 632. Diverses propositions ; 633. Diverses résolutions ; 634. Diverses questions ; 635. Diverses propositions ; 636. Diverses résolutions ; 637. Diverses questions ; 638. Diverses propositions ; 639. Diverses résolutions ; 640. Diverses questions ; 641. Diverses propositions ; 642. Diverses résolutions ; 643. Diverses questions ; 644. Diverses propositions ; 645. Diverses résolutions ; 646. Diverses questions ; 647. Diverses propositions ; 648. Diverses résolutions ; 649. Diverses questions ; 650. Diverses propositions ; 651. Diverses résolutions ; 652. Diverses questions ; 653. Diverses propositions ; 654. Diverses résolutions ; 655. Diverses questions ; 656. Diverses propositions ; 657. Diverses résolutions ; 658. Diverses questions ; 659. Diverses propositions ; 660. Diverses résolutions ; 661. Diverses questions ; 662. Diverses propositions ; 663. Diverses résolutions ; 664. Diverses questions ; 665. Diverses propositions ; 666. Diverses résolutions ; 667. Diverses questions ; 668. Diverses propositions ; 669. Diverses résolutions ; 670. Diverses questions ; 671. Diverses propositions ; 672. Diverses résolutions ; 673. Diverses questions ; 674. Diverses propositions ; 675. Diverses résolutions ; 676. Diverses questions ; 677. Diverses propositions ; 678. Diverses résolutions ; 679. Diverses questions ; 680. Diverses propositions ; 681. Diverses résolutions ; 682. Diverses questions ; 683. Diverses propositions ; 684. Diverses résolutions ; 685. Diverses questions ; 686. Diverses propositions ; 687. Diverses résolutions ; 688. Diverses questions ; 689. Diverses propositions ; 690. Diverses résolutions ; 691. Diverses questions ; 692. Diverses propositions ; 693. Diverses résolutions ; 694. Diverses questions ; 695. Diverses propositions ; 696. Diverses résolutions ; 697. Diverses questions ; 698. Diverses propositions ; 699. Diverses résolutions ; 700. Diverses questions ; 701. Diverses propositions ; 702. Diverses résolutions ; 703. Diverses questions ; 704. Diverses propositions ; 705. Diverses résolutions ; 706. Diverses questions ; 707. Diverses propositions ; 708. Diverses résolutions ; 709. Diverses questions ; 710. Diverses propositions ; 711. Diverses résolutions ; 712. Diverses questions ; 713. Diverses propositions ; 714. Diverses résolutions ; 715. Diverses questions ; 716. Diverses propositions ; 717. Diverses résolutions ; 718. Diverses questions ; 719. Diverses propositions ; 720. Diverses résolutions ; 721. Diverses questions ; 722. Diverses propositions ; 723. Diverses résolutions ; 724. Diverses questions ; 725. Diverses propositions ; 726. Diverses résolutions ; 727. Diverses questions ; 728. Diverses propositions ; 729. Diverses résolutions ; 730. Diverses questions ; 731. Diverses propositions ; 732. Diverses résolutions ; 733. Diverses questions ; 734. Diverses propositions ; 735. Diverses résolutions ; 736. Diverses questions ; 737. Diverses propositions ; 738. Diverses résolutions ; 739. Diverses questions ; 740. Diverses propositions ; 741. Diverses résolutions ; 742. Diverses questions ; 743. Diverses propositions ; 744. Diverses résolutions ; 745. Diverses questions ; 746. Diverses propositions ; 747. Diverses résolutions ; 748. Diverses questions ; 749. Diverses propositions ; 750. Diverses résolutions ; 751. Diverses questions ; 752. Diverses propositions ; 753. Diverses résolutions ; 754. Diverses questions ; 755. Diverses propositions ; 756. Diverses résolutions ; 757. Diverses questions ; 758. Diverses propositions ; 759. Diverses résolutions ; 760. Diverses questions ; 761. Diverses propositions ; 762. Diverses résolutions ; 763. Diverses questions ; 764. Diverses propositions ; 765. Diverses résolutions ; 766. Diverses questions ; 767. Diverses propositions ; 768. Diverses résolutions ; 769. Diverses questions ; 770. Diverses propositions ; 771. Diverses résolutions ; 772. Diverses questions ; 773. Diverses propositions ; 774. Diverses résolutions ; 775. Diverses questions ; 776. Diverses propositions ; 777. Diverses résolutions ; 778. Diverses questions ; 779. Diverses propositions ; 780. Diverses résolutions ; 781. Diverses questions ; 782. Diverses propositions ; 783. Diverses résolutions ; 784. Diverses questions ; 785. Diverses propositions ; 786. Diverses résolutions ; 787. Diverses questions ; 788. Diverses propositions ; 789. Diverses résolutions ; 790. Diverses questions ; 791. Diverses propositions ; 792. Diverses résolutions ; 793. Diverses questions ; 794. Diverses propositions ; 795. Diverses résolutions ; 796. Diverses questions ; 797. Diverses propositions ; 798. Diverses résolutions ; 799. Diverses questions ; 800. Diverses propositions ; 801. Diverses résolutions ; 802. Diverses questions ; 803. Diverses propositions ; 804. Diverses résolutions ; 805. Diverses questions ; 806. Diverses propositions ; 807. Diverses résolutions ; 808. Diverses questions ; 809. Diverses propositions ; 810. Diverses résolutions ; 811. Diverses questions ; 812. Diverses propositions ; 813. Diverses résolutions ; 814. Diverses questions ; 815. Diverses propositions ; 816. Diverses résolutions ; 817. Diverses questions ; 818. Diverses propositions ; 819. Diverses résolutions ; 820. Diverses questions ; 821. Diverses propositions ; 822. Diverses résolutions ; 823. Diverses questions ; 824. Diverses propositions ; 825. Diverses résolutions ; 826. Diverses questions ; 827. Diverses propositions ; 828. Diverses résolutions ; 829. Diverses questions ; 830. Diverses propositions ; 831. Diverses résolutions ; 832. Diverses questions ; 833. Diverses propositions ; 834. Diverses résolutions ; 835. Diverses questions ; 836. Diverses propositions ; 837. Diverses résolutions ; 838. Diverses questions ; 839. Diverses propositions ; 840. Diverses résolutions ; 841. Diverses questions ; 842. Diverses propositions ; 843. Diverses résolutions ; 8